



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-209**

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Délégation Départementale de la Gironde

- 33-2023-10-16-00032 - Arrêté du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié renouvelant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Gironde (5 pages) Page 4
- 33-2023-10-16-00031 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARCACHON (2 pages) Page 10
- 33-2023-10-16-00033 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation (Association Rénovation) à BORDEAUX (2 pages) Page 13

CHU DE BORDEAUX / SECRETARIAT GENERAL

- 33-2023-07-28-00007 - Délégation de Signature N°25 YB - ZAMARON Sophie - Directrice adjointe - Achats Opération de travaux - CH Libourne (41 pages) Page 16

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

- 33-2023-10-24-00011 - Arrêté n° DDPP/SPA/2023-761 du 24 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire VILLAMIL Maialen (2 pages) Page 58

DDTM / SHLCD

- 33-2023-10-17-00004 - Nomination du Délégué Territorial adjoint de l'ANRU pour la GIRONDE (1 page) Page 61

DDTM33 / SRGC

- 33-2023-10-16-00021 - 2023-10-16 Presc PPRMT BARON (4 pages) Page 63
- 33-2023-10-16-00022 - 2023-10-16 Presc PPRMT BRANNE (4 pages) Page 68
- 33-2023-10-16-00023 - 2023-10-16 Presc PPRMT CABARA (4 pages) Page 73
- 33-2023-10-16-00024 - 2023-10-16 Presc PPRMT CAMARSAC (4 pages) Page 78
- 33-2023-10-16-00025 - 2023-10-16 Presc PPRMT CROIGNON (4 pages) Page 83
- 33-2023-10-16-00026 - 2023-10-16 Presc PPRMT DAIGNAC (4 pages) Page 88
- 33-2023-10-16-00027 - 2023-10-16 Presc PPRMT ESPIET (4 pages) Page 93
- 33-2023-10-16-00028 - 2023-10-16 Presc PPRMT GREZILLAC (4 pages) Page 98
- 33-2023-10-16-00029 - 2023-10-16 Presc PPRMT NERIGEAN (4 pages) Page 103
- 33-2023-10-16-00030 - 2023-10-16 Presc PPRMT StGERMAIN (4 pages) Page 108
- 33-2023-10-16-00020 - 2023-10-16 Presc PPRMT StQUENTIN (4 pages) Page 113

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

- 33-2023-10-24-00012 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire n°23-33-0338 du Crématorium de la S.A.S. MAHASTIAN à Saint-Martin-Lacaussade (33) (2 pages) Page 118
- 33-2023-10-24-00013 - Arrêté portant modification et renouvellement de l'habilitation funéraire n°23-33-0039 POMPES FUNEBRES SAUNIER à Saint-Médard-en-Jalles (2 pages) Page 121

33-2023-10-24-00014 - Arrêté portant modification et renouvellement de l'habilitation funéraire n°23-33-0040 POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE-SAUNIER Bordeaux (2 pages)

Page 124

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - Mission Sécurité Routière

33-2023-10-25-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 - Barrière de péage de Virsac (3 pages)

Page 127

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-10-24-00010 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant modification des membres et des compétences du Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales des Hauts de Garonne (SIGAS) (6 pages)

Page 131

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-16-00032

Arrêté du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié renouvelant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Gironde

**Arrêté du 16 octobre 2023
modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié
renouvelant la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Gironde**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N° R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié fixant la composition du conseil territorial de santé de la Gironde ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant la composition du conseil territorial de la Gironde,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 renouvelant la composition du conseil territorial de la Gironde,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé de la Gironde est complétée et arrêtée comme suit :

1. Collège des professionnels et offreurs des services de santé (6 titulaires et 6 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
Patrick FAUGEROLAS	Thierry BIAIS
Dr Renaud DULIN	Pr Nicolas GRENIER
Yann PILATRE	Philippe ROCHE
Dr De LARIVIERE	Dr Luigi GOFFREDI
Bertrand MIGNOT	Philippe CRUETTE
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
Stéphanie DEBLOIS	Olivier SIMON
Caroline FIEROBE	Julien BERNET
Erik DERMIT	Rachel LE BORGNE
Jan GUENOLE	Marc LALANNE
Rébecca BUNLET	Sabrina LENEPVOU

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaires	Suppléants
Delphine COURALET	Sandrine HANNECART
Cécile BIANSAN	Diane BIAOU
Corine VINCENT	Adeline GRIPPON

d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr DELABANT	Dr LACHER-FOUGERE
Dr LECOMTE	Dr GUINAUDEAU
Dr GAUNELLE	Dr BERGE
Anne LAMOTHE-CORNELOUP	Sylvie LATREILLE
Marik FETOU	Véronique MARQUE-BALLANGE
François MARTIAL	Dr Mathieu CLINKEMAILLIE

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
Philippe CARCASSON	Roxane BAILLEUL

- f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Etienne KLEIN	Nathalie LLOPIS
Dr Dany GUERIN	Marion BRU
Dr William DURIEUX	Juliette BOURDET
Laëtitia DUCOS	Dr José NORIEGA
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme Blandine FILET	M. Eric VIANA

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Fabrice BROUCAS	Dr Philippe VEAUX

2. Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Brigitte HOUDAYER	<i>En cours de désignation</i>
Christian GAUDRAY	Laurence SARLANGUE
Jean-Roland BARTHELEMY	Josiane MAURIAC
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Jean-François CORNET	Claude VADEZ
Claude Michel LAURENT	Elisabeth BACHELIER

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Corinne QUEZIN	Danièle BOIZARD
Yvon LE YONDRE	Jean MEYER
<i>En cours de désignation</i>	Véronique MILLET-KNEVEZ
Najima LAGUIBRE	Emmanuel NOIRAUT

3. Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Françoise JEANSON	Claire JACQUINET

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Jacques RAYNAUD	Marie-Claude AGULLANA

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Dr France AHANO-DUCOURNEAU	Dr Emmanuelle MOSTERMANS

d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Laurine JANICOT	Karine NOUETTE-GAULAIN
Patrick GOMEZ	Françoise CAMUT

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Hélène ESTRADE	Michel LABARDIN
Jean-Luc DARQUEST	Vincent GORSE

4. Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
Céline MAQUET	Sophie CHABRIDON

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Danielle MONCLA	Thérèse CHARLASSIER
Madame DEVAUX	Philippe CLAUSSIN

5. Personnalités qualifiées :

- Mme Ginette POUPARD
- M. Cédric WEISS BRUTIER

6. Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires) :

Les députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire de la Gironde ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du Conseil territorial de santé de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine, et par délégation,
La directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde,


Anais SEBIRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-16-00031

Arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'ARCACHON

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Arcachon**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (n° R75-2023-114) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2023 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

VU le courriel de l'établissement en date du 05 octobre 2023 relatif à la désignation d'un nouveau représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

CONSIDERANT la modification de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 - art 125,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2-I de l'arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon en date du 23 mars 2023 est modifié.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant de la commune de la Teste de Buch	Mme SECQUES Geneviève
	Représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	M. FOULON Yves
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	Mme DESMOULINS Karine
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. PIGNOUX Christophe
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr LAVILLE Catherine
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme CARRASCO Gaëlle
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	Mme GALINOU Nicole
	Représentant des usagers	M. BARTHELEMY Jean-Roland
	Représentant des usagers	M. CHABANNE Jean-Marie

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Arcachon,
- le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier d'Arcachon,
- un sénateur élu dans le département de la Gironde et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat (*en cours de désignation*),
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé lorsqu'elle existe,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – La directrice de la délégation départementale de la Gironde de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2023

Pour le directeur général
et par délégation,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-10-16-00033

Arrêté modificatif portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du Centre de Réadaptation (Association
Rénovation) à BORDEAUX

**Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
CENTRE DE READAPTATION
(ASSOCIATION RENOVATION)
à BORDEAUX**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE READAPTATION (ASSOCIATION RENOVATION) en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2022 pour une durée de trois ans;

Considérant la nouvelle candidature adressée par une association ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE DE READAPTATION (ASSOCIATION RENOVATION), les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
HOGBE NLEND Marie-Thérèse <i>UNAFAM</i>	En cours de désignation

Titulaire	Suppléant
DELALANDE-DAUZIE Christine <i>Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF)</i>	En cours de désignation

Article 2 : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2023

CHU DE BORDEAUX

33-2023-07-28-00007

Délégation de Signature N°25 YB - ZAMARON
Sophie - Directrice adjointe - Achats Opération de
travaux - CH Libourne

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023/025/DS

Bordeaux, le 28 juillet 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à L6132-7 ; R.6132-16 ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;

VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1

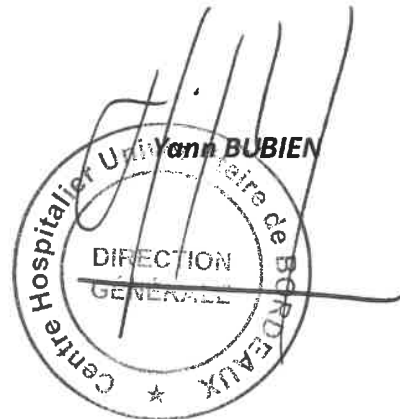
Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction Achats :

- tout acte relatif à la procédure de passation (mise au point comprise) des marchés publics afférents à l'opération « CAMPUS DES METIERS DE LA SANTE : Transformation / réhabilitation de la salle de cinéma, Transformation réhabilitation du gymnase, Construction d'une structure d'étude attenante, Aménagement d'un parking » visés dans la fiche opération de travaux présente en annexe ;
- lesdits marchés publics et procéder à leur notification ;
- les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche opération de travaux.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature 2022/035/DS. Elle prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



FICHE D'OPERATION DE TRAVAUX

En vue d'une délégation de signature par le directeur de l'établissement support pour le délégataire de l'établissement

INFORMATIONS GENERALES		
Date de la demande de délégation	02/08/22	
Nom de l'établissement partie:	Centre Hospitalier de Libourne	
Localisation de l'opération	Site de Garderose	
Intitulé de l'opération	CAMPUS DES METIERS DE LA SANTE : Transformation/réhabilitation de la salle de cinéma Transformation réhabilitation du gymnase Construction d'une structure d'étude attenante Aménagement d'un parking	
Nom et fonction du délégataire	Marc Jaffuer Ingénieur en chef (remplacé par Mme Sophie Zamaron – Directrice d'hôpital) Lucie Loba Ingénieur Francois Dupuy Ingénieur	
DESCRIPTIF DE L'OPERATION		
Surface :	NEUF : Oui	REHABILITATION : Oui
Surface utile SU : 1535m ²	Surface totale dans œuvre SDO 1842m ²	Surface plancher SP
Le repérage amiante a été réalisé : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Sans objet Présence d'amiante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Situé sur le site Hospitalier de Garderose, le projet s'intégrera en terme de fonctionnalité avec les locaux de l'IFSI déjà existants. <u>Il permettra de réhabiliter deux bâtiments :</u> Le cinéma soit 475 m² : permettant de disposer d'un amphithéâtre et de 1 salle de TD Le Gymnase soit 460 m² : offrant 5 salles de TD et une grande salle de cours <u>Et d'intégrer une construction neuve</u> offrant un accueil administratif, la direction, 2 salles de TP, 2 salles de TD, des bureaux de formateurs supplémentaires et un espace de détente étudiant Docs de référence : Dossier de soutien à l'investissement IFSI-IFAS LIBOURNE pdf 05/22 Projet de campus des métiers de la santé (ACG ARCHITECTURE) pdf 10/21 PLANNING PREVISIONNEL pdf 09/22		
TYPE PROCEDURE		
Marché public global : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> MARCHE A LOT SEPARES		
Si Marché public non global		
		Procédure :
MAITRISE D'ŒUVRE montant 340 000 € HT	CONCOURS	
Préciser les missions de MOE : APS, APD, PRO, DET, EXE, AOR, GPA		
TRAVAUX montant : 3 180 000 € HT	MAPA	
Allotissement : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
Justificatif si la procédure n'est pas allotie :		
•Allotissement (à détailler si connu)		MONTANT

PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Désignation	Montant	Procédure
OPC	Inclus dans marché global	
Contrôle technique (préciser les missions) :	70 000,00 € HT	MAPA
SPS (préciser le niveau)	35 000,00 € HT	MNSC
Etude géotechnique	8 000,00 € HT	MNSC
Relevé géomètre	6 000,00 € HT	MNSC
CSSI	10 000,00 € HT	MNSC
DOCUMENTS DEMANDES		
CANDIDATURE (décrire les documents et renseignements demandés et compétences minimales exigées)		OFFRE
MOE		
Mission intégrée au marché global Mission complète : APS, APD, PRO, EXE, DET, AOR, GPA, ACT, VISA Mission complémentaire : OPC		
OPC		
Mission intégrée au marché global		
Bureau de Contrôle		
SEI, L, LE, Hand, VIEL, Attestation Hand, PS, PV		
CSPS		
Niveau 1		
CSSI		
TRAVAUX		

CRITERES	SOUS CRITERES	PONDERATION	SOLUTION ALTERNATIVE /PSE (préciser)
MOE			
A définir			
Bureau de Contrôle			
A définir			
CSPS			
A définir			
TRAVAUX (à préciser par lot) Inclus en marché global			
A définir			

Calendrier prévisionnel général de l'opération intégrant les différentes consultations

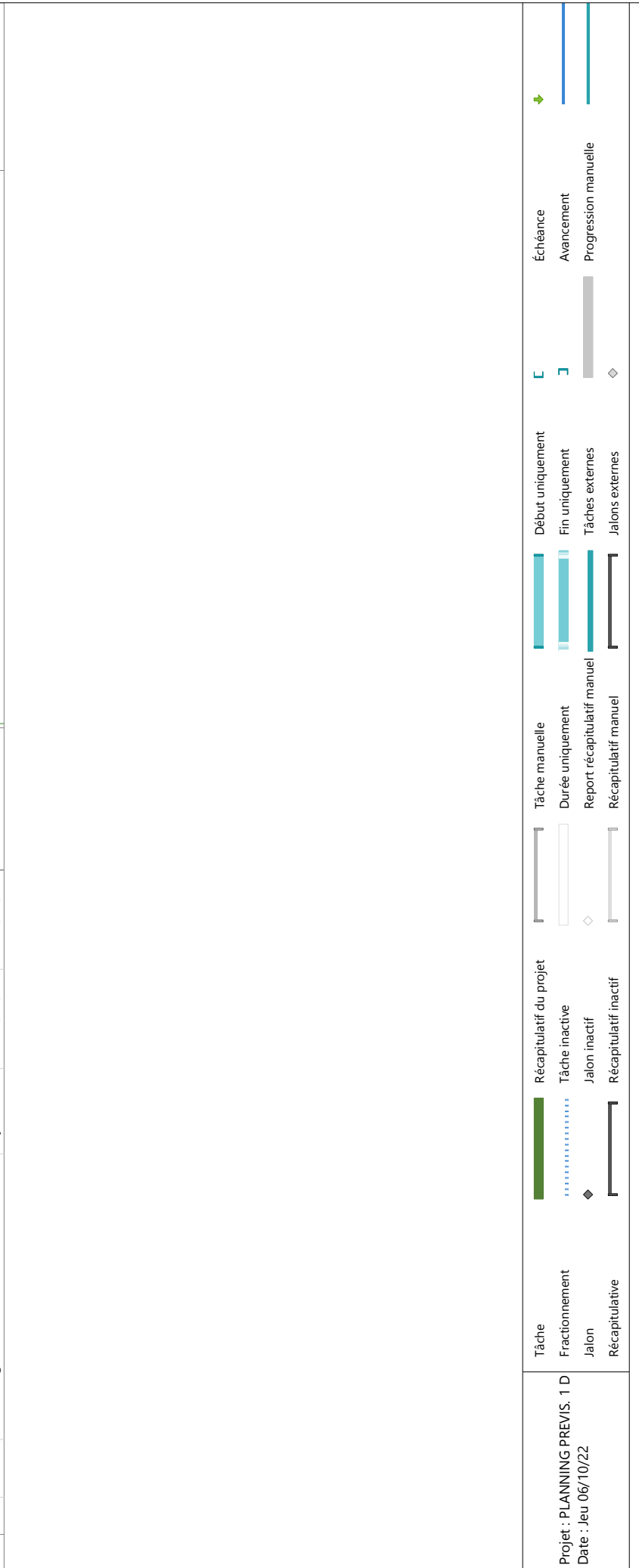
PLANNING PREVISIONNEL TRAVAUX																																					
Opération : PROJET IFSI GARDEROSE OU IFAS																																					
		2022				2023								2024								2025															
		M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8
Dossier de consultation PI																																					
Ecriture cahier des charges		■																																			
Consultations Constructeurs		■																																			
BET																																					
BCT																																					
SSI																																					
SPS																																					
OPC																																					
Géotechnicien																																					
CECOMA																																					
PERMIS DE CONSTRUIRE																																					
Etudes APS/APD																																					
Instruction PC																																					
Délais de recours des tiers																																					
DOSSIER PRO DCE																																					
- constitution dossier																																					
APPEL D'OFFRE - PUBLICATION																																					
- Consultation entreprise																																					
- Analyse des offres																																					
- Négociation																																					
- CECOMA CHU																																					
- Désignation des entreprises signature marché																																					
TRAVAUX																																					
- Déménagement avant travaux																																					
- Mois de préparation																																					
- Exécution des travauxTravaux																																					
- OPR																																					
- Commission sécurité																																					
MISE EN SERVICE																																					

N°	Mode Tâche	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	2022		2023		2024		2025		2026	
						S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
1		<MAITRISE D'OEUVRE	164 jours	Lun 17/10/22	Jeu 01/06/23										
2		Rédaction dossier de consultation													
3		Avis de concours DCE													
4		Consultation- (Remise des candidatures	30 jours	Lun 17/10/22	Ven 25/11/22										
5		Remise des candidatures	1 jour	Lun 28/11/22	Lun 28/11/22										
6		ouvertures des plis + pièce complémentaires	9 jours	Mar 29/11/22	Ven 09/12/22										
7		Rapport de la commission technique + méthode acheteur	6 jours	Lun 12/12/22	Lun 19/12/22										
8		Validation RAC+ Présentation méthodologie par commission	19 jours	Mar 20/12/22	Ven 13/01/23										
9		Jury N°1 + avis motivé à rédiger	10 jours	Lun 02/01/23	Ven 13/01/23										
10		Sollicitation de 3 Candidats par l'acheteur+ Délais de remise des certificats+ rejet candidat	10 jours	Lun 16/01/23	Ven 27/01/23										
11		Consultation des offres	45 jours	Lun 30/01/23	Ven 31/03/23										
12		Question réponse + prest programme	1 jour	Mer 22/03/23	Mer 22/03/23										
13		Ouvertures des plis + anonymisation - Acheteur	5 jours	Jeu 23/03/23	Mer 29/03/23										
14		Rapport commission technique	20 jours	Lun 10/04/23	Ven 05/05/23										
15		validation RAO	10 jours	Lun 08/05/23	Ven 19/05/23										
16		Jury N° 2 + avis du jury + PV	1 jour	Lun 22/05/23	Lun 22/05/23										
17		Avis de résultat de concours + prime													
18		Notification marché	1 jour	Jeu 01/06/23	Jeu 01/06/23										
19		PERMIS DE CONSTRUIRE	20 jours	Lun 05/06/23	Ven 30/06/23										
20		INSTRUCTION PC	130 jours	Lun 03/07/23	Ven 29/12/23										
21		Délais de recours des tiers	130 jours	Lun 03/07/23	Ven 29/12/23										
22		Etudes APS APD	87 jours	Lun 03/07/23	Mar 31/10/23										
23		PRO DCE	49 jours	Mer 01/11/23	Lun 08/01/24										
24															
25		PRESTATAIRES INTELLECTUELS													
26		Consultation BET	10 jours	Lun 01/05/23	Ven 12/05/23										
27		Consultation BCT	10 jours	Lun 01/05/23	Ven 12/05/23										
28		Consultation CSPS	10 jours	Lun 01/05/23	Ven 12/05/23										
29		Consultation CSSI	10 jours	Lun 01/05/23	Ven 12/05/23										
30		Consultation CSSI	10 jours	Lun 01/05/23	Ven 12/05/23										
31		Consultation GEOTECHNICIEN	22 jours	Mer 28/09/22	Jeu 27/10/22										
32															
33		APPEL D'OFFRE	53 jours	Mar 09/01/24	Jeu 21/03/24										
34		Consultation entreprise	24 jours	Mar 09/01/24	Ven 09/02/24										
35		Ouverture des plis	1 jour	Lun 12/02/24	Lun 12/02/24										

Projet : PLANNING PREVIS. 1 D
Date : Jeu 06/10/22

Page 1

N°	Mode Tâche	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	2022		2023		2024		2025		2026	
						S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
36	★	Transfer dossier CECOMA chl	5 jours	Mar 13/02/24	Lun 19/02/24										
37	★	analyse des offres	20 jours	Mar 20/02/24	Lun 18/03/24										
38	★	Négociation	1 jour	Ven 08/03/24	Ven 08/03/24										
39	★	Etablissement RAO + Transmission cecoma	9 jours	Lun 11/03/24	Jeu 21/03/24										
40	★	Commission A.O	1 jour	Ven 22/03/24	Ven 22/03/24										
41	★	Notification marché	8 jours	Lun 25/03/24	Mer 03/04/24										
42	★?														
43	★	TRAVAUX	357 jours	Lun 08/04/24	Mar 19/08/25										
44	★	Déménagement avant travaux	11 jours	Lun 08/04/24	Lun 22/04/24										
45	★	Mois de preparation	25 jours	Mar 23/04/24	Lun 27/05/24										
46	★	Phase 1 aménagement gymnase	135 jours	Mar 28/05/24	Lun 02/12/24										
47	★	Travaux réseaux EV - EP- ELEC -FIBRE	135 jours	Mar 28/05/24	Lun 02/12/24										
48	★	Phase 2 - Cinéma + extension	171 jours	Lun 14/10/24	Lun 09/06/25										
49	★	OPR + levée réserves	15 jours	Mar 10/06/25	Lun 30/06/25										
50	★	Réception+ levée réserves	10 jours	Mar 01/07/25	Lun 14/07/25										
51	★	Aménagement CAMPUS	26 jours	Mar 15/07/25	Mar 19/08/25										



Projet : PLANNING PREVIS. 1 D
Date : Jeu 06/10/22

Tâche		Récapitulatif du projet		Tâche manuelle		Début uniquement		Échéance	
Fractionnement		Tâche inactive		Durée uniquement		Fin uniquement		Avancement	
Jalon		Jalon inactif		Report récapitulatif manuel		Tâches externes		Progression manuelle	
Récapitulative		Récapitulatif inactif		Récapitulatif manuel		Jalons externes			

**Institut de Formation en Soins
Infirmiers
et Institut de Formation Aide-Soignant**



Projet de campus des métiers de la santé

Sommaire

Etude de faisabilité et coût campus des métiers de la santé P 3

- Plan de situation
- Les lieux
- Plan des bâtiments existants
- Projet étude de faisabilité
- Prévisionnel et coût des travaux

Plan d'équipement mobilier et informatique P 33

CHL LIBOURNE

CAMPUS DES METIERS DE LA SANTE

Etude de faisabilité pour rénovation et extension de locaux existants Centre Hospitalier de GARDEROSE



Octobre 2021

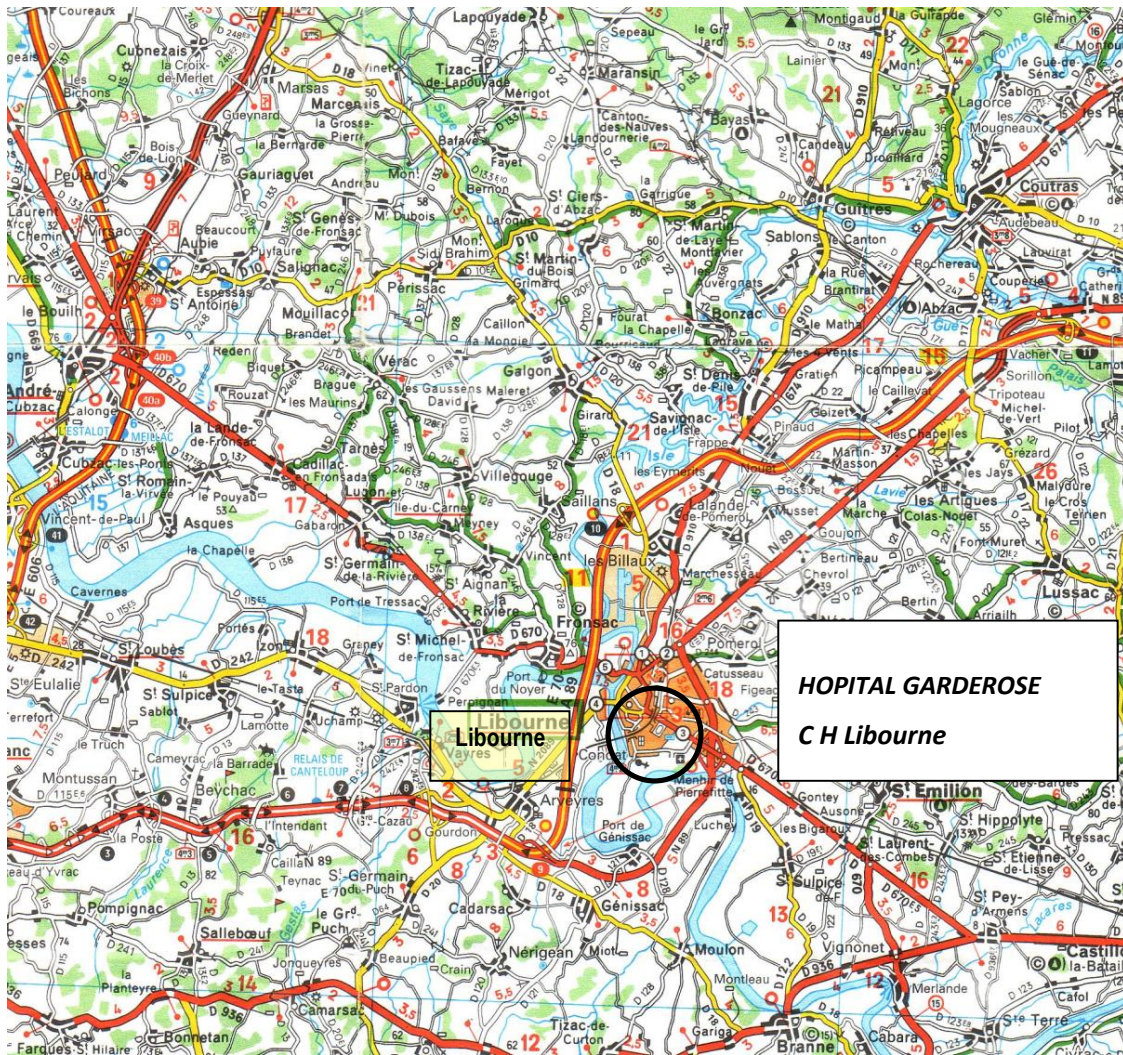
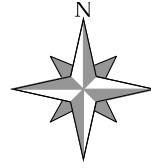
SOMMAIRE

PLAN DE SITUATION	Page 5
LES LIEUX	Page 6
1- DIAGNOSTIQUE GENERAL	
2- ENVIRONNEMENT PROCHE	
3- LES BATIMENTS	
PLANS DES BATIMENTS EXISTANTS	Page 11
PROJET ETUDE DE FAISABILITE	Page 18
Rénovation du gymnase, de l’amphithéâtre et extension bâtiment neuf	
FAISABILITE DES AMENAGEMENTS	
ORGANIGRAMMES D’AMENAGEMENT	
TABLEAUX DES SURFACES	
PREVISIONNEL DU COUT DES TRAVAUX	Page 30

PLAN DE SITUATION

Extrait de la Carte Michelin n°75

Echelle : 1/200 000



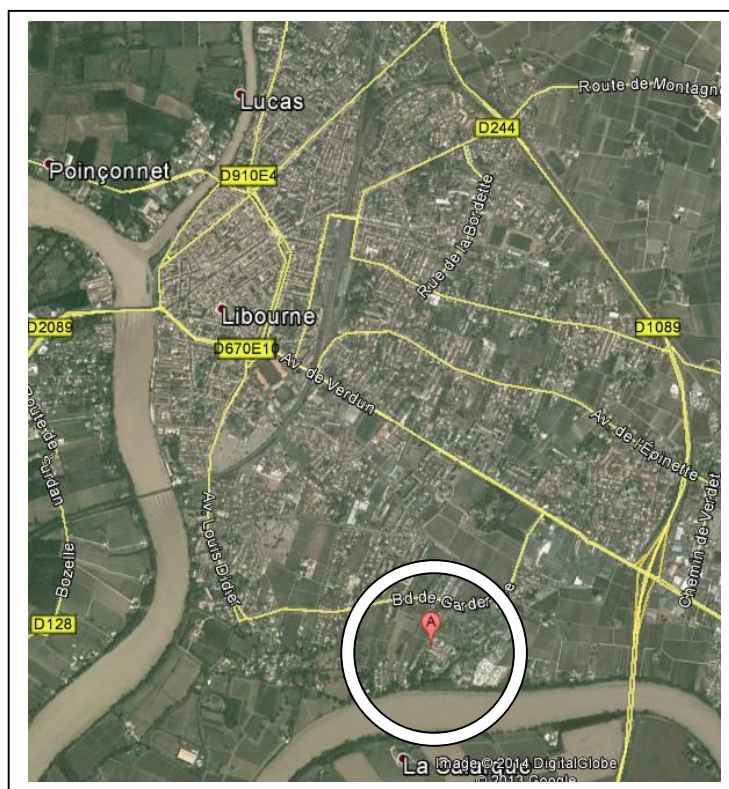
Centre hospitalier de Libourne Campus des métiers de la santé Amphithéâtre Gymnase Bâtiment neuf

DIAGNOSTIC GENERAL

PRESENTATION

Situation Géographique :

L'amphithéâtre (salle de conférences pédagogiques) et le gymnase se situent sur le site de GARDEROSE à Libourne, faisant partie de l'ensemble foncier du centre hospitalier Robert Boulin. L'unité foncière se situe au sud-ouest de la commune.



VUE AERIENNE DU SITE



Superficie :

L'unité foncière accueillant la salle de conférences pédagogiques et une surface de :

...126 314.00 m².....

PLAN DU SITE

CARTE



Urbanisme :

Sur l'ensemble de la parcelle, s'organise un ensemble de volumes bâtis nommés « pavillon » voués à des services spécifiques dédiés à la psychiatrie, hébergements spécifiques, bureaux de consultation, centre de soins, maison de retraite, centre de traitement du linge, et, notamment, une école de formation en soins infirmiers IFSI.

La zone est référencée en UD suivant le règlement de la commune de Libourne.

Amphithéâtre

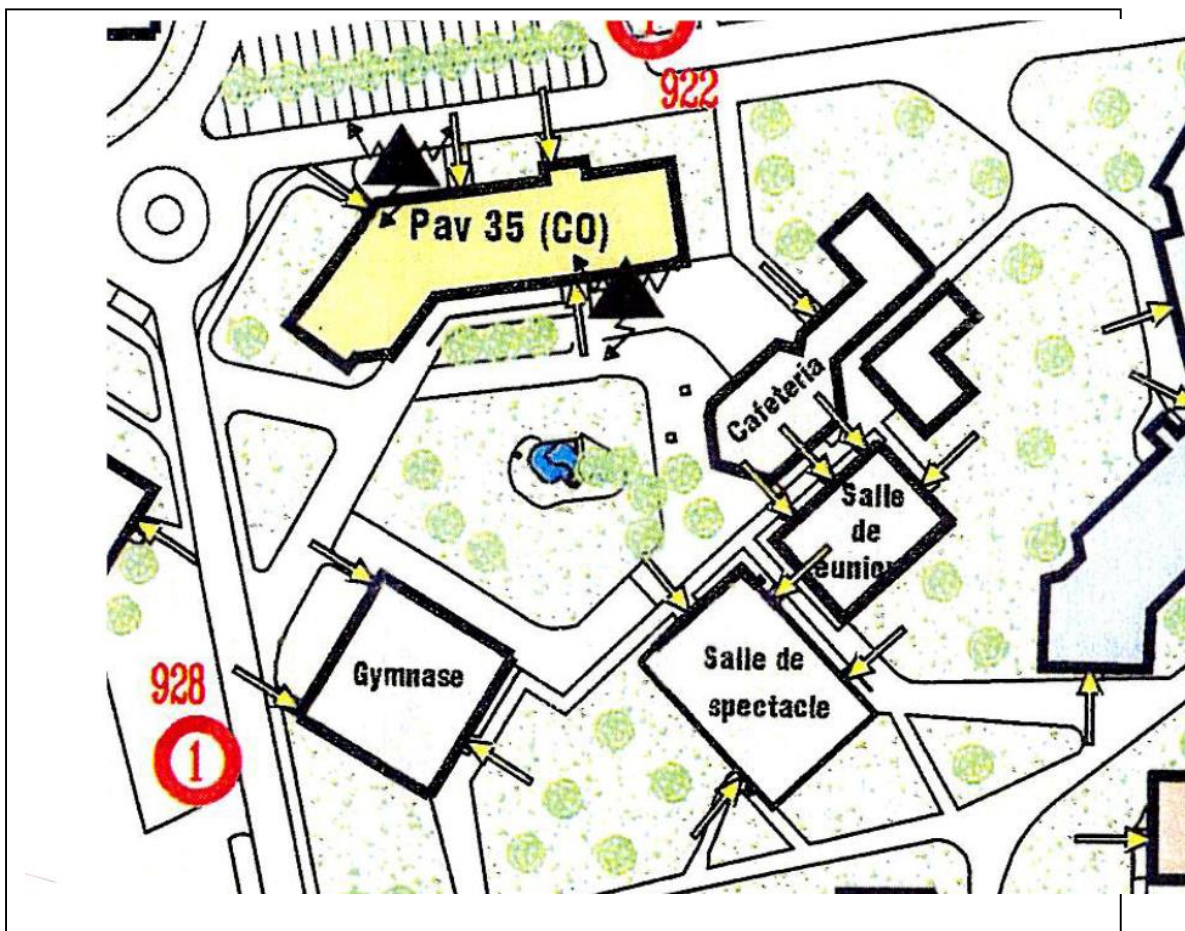
Salle de conférence pédagogique

Gymnase

ETAT DES LIEUX GENERAL

1- ENVIRONNEMENT PROCHE





ETAT DES LIEUX

2 – ELEMENT BATIS

Le bâtis des deux bâtiments :

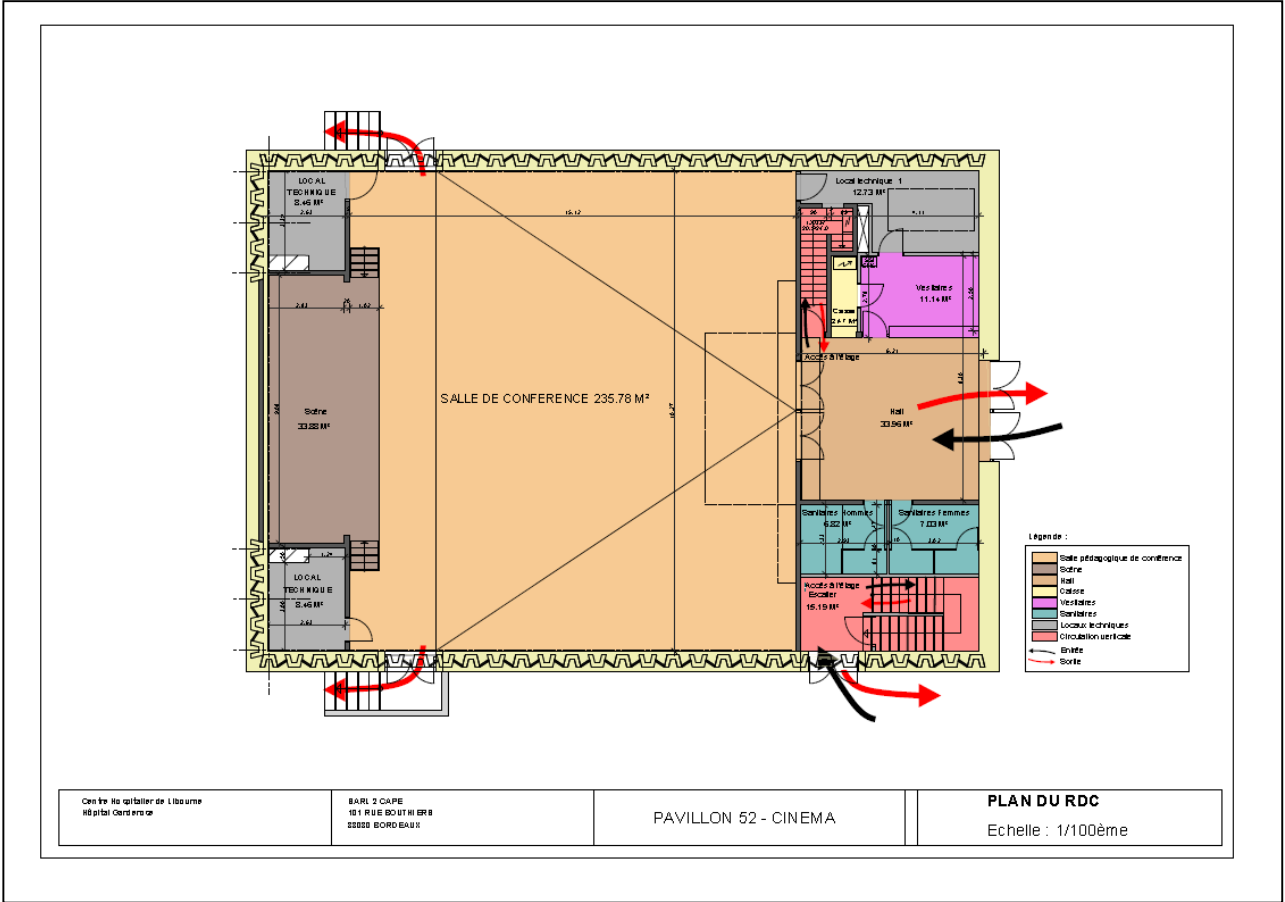
Les bâtiments font parties d'un ensemble de constructions implantées dans un espace paysager aux marges de circulations facilitant leur accès et entouré de parcs arborés. Il est réalisé en béton moulé et béton banché avec couverture traitée par éléments préfabriqués béton avec étanchéité bitumineuse, construction courante des années 70. Ils s'organisent sur deux niveaux.

Classement du bâtiment : ERP 4eme catégorie type L

AMPHITHEATRE

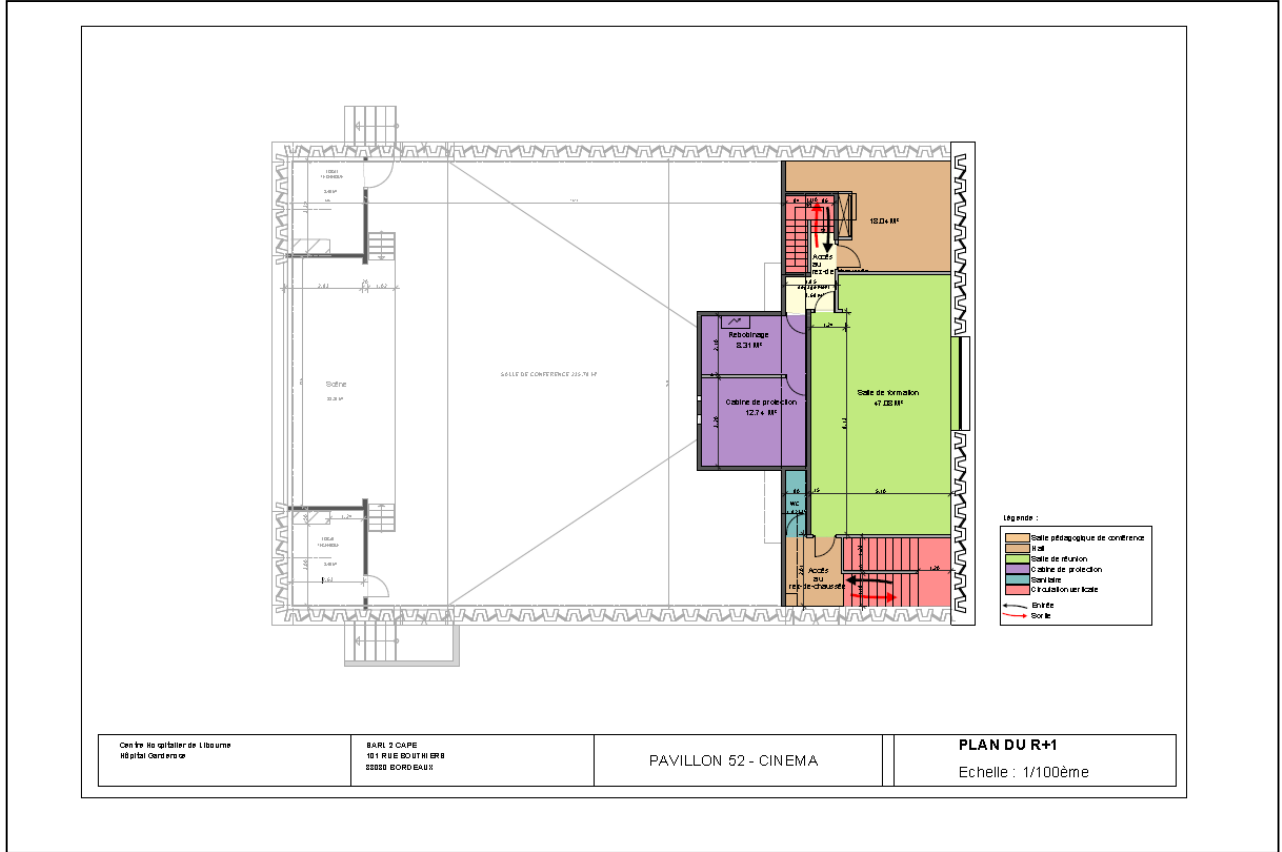
Au rez-de-chaussée :

Tableaux de surfaces de l'état des lieux partie RDCH			
Locaux		surface	
salle de conférence		235,78	m ²
Hall d'entrée		33,96	m ²
Sanitaires hommes		6,82	m ²
sanitaires femmes		7,03	m ²
Escalier		15,19	m ²
Vestiaire		11,14	m ²
caisse		2,47	m ²
Local technique 1		12,73	m ²
Local technique 2		8,46	m ²
Local technique 3		8,46	m ²
scène		33,88	m ²
Total		368,89	m ²



A l'étage :

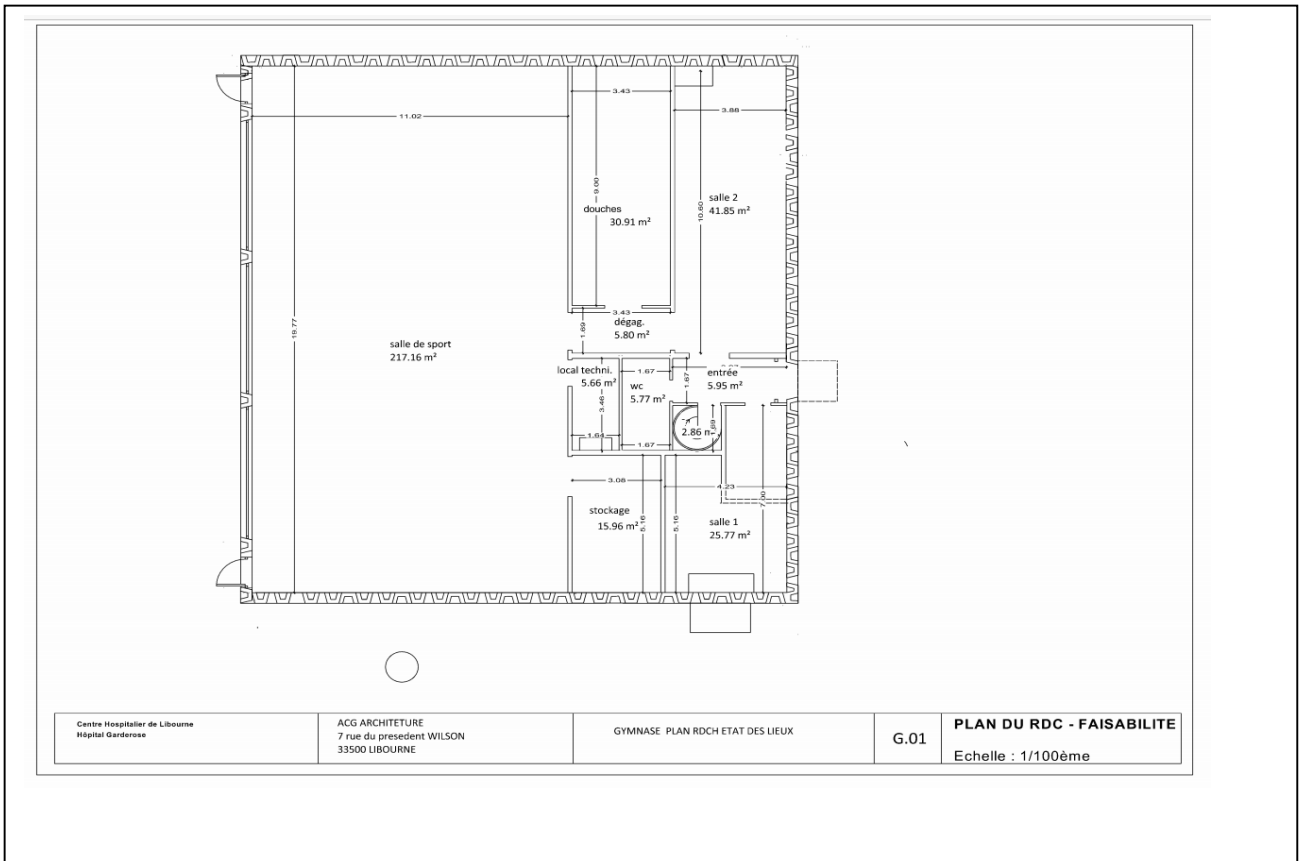
Tableaux de surfaces de l'état des lieux partie étage			
Locaux		surface	
Local technique		18,04 m ²	
Salle de formation		47,08 m ²	
bobinage		8,31 m ²	
Cabine de projection		12,74 m ²	
WC		1,82 m ²	



GYMNASE

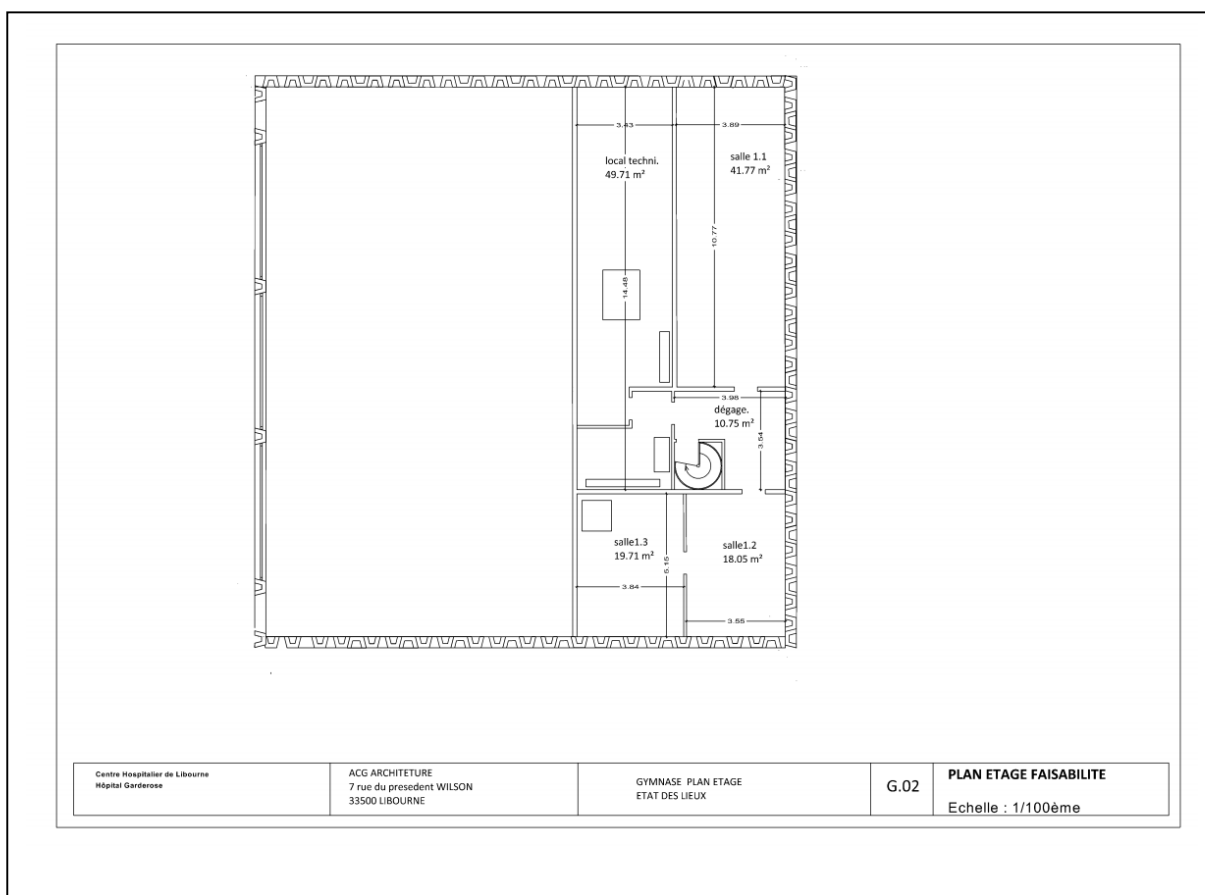
Au rez-de-chaussée :

Tableaux de surfaces de l'état des lieux partie RDCH			
Locaux		surface	
salle		217,16	m ²
Hall d'entrée		5,95	m ²
Sanitaires		5,77	m ²
vestiaires		30,91	m ²
Escalier		15,19	m ²
Vestiaire		11,14	m ²
dégagement		5,8	m ²
stockage		15,96	m ²
Local technique		5,66	m ²
escalier		2,86	m ²
salle 2		41,85	m ²
salle 1		25,77	m ²
Total		384,02	m ²



A l'étage :

Tableaux de surfaces de l'état des lieux partie étage			
Locaux		surface	
Local technique		49,71	m ²
Salle 1		41,77	m ²
dega.		10,75	m ²
salle 2		18,05	m ²
salle 3		19,71	m ²
tatal		139,99	m ²



3 – DIAGNOSTIC

L'ensemble des bâtiments est classé en quatrième catégorie

- Du type L (cinéma) et ce depuis la dernière visite de la commission de sécurité datant de 2009.
- Du type X (salle de sport)

Superstructure des bâtiments

L'ensemble de la structure du bâtiment est fait en structure béton armé et béton banché avec éléments moulés et préfabriqués horizontaux, verticaux ajourés. Il est à noter des dégradations des structures béton par effritements de ce dernier et corrosion des fers d'armature visibles à certains endroits. La localisation de ces sinistres est visible surtout sur les poutres longrines hautes et basses de la superstructure. Il est à noter des microfissures sur ces dernières faisant apparaître le manque de joints de dilatation par rapport à leur longueur. Dans les angles haut de structures horizontales en béton armé, il apparaît une dégradation des structures béton du à des problèmes d'évacuation des eaux pluviales et donc d'un défaut d'entretien de la couverture et des réseaux d'évacuation.

Ensemble du réseau électrique

L'ensemble des installations électriques reste à reprendre en totalité.

Ensemble du réseau de traitement d'air

L'ensemble du réseau traitement d'air existe mais n'est plus en fonction à ce jour.

Ensemble du réseau de chauffage

L'ensemble des installations reste à reprendre en totalité.

Installation SSI

L'ensemble des installations reste à reprendre en totalité.

Accessibilité handicapée

Les locaux ne répondent plus aux nouvelles règles d'accessibilités handicapées

Installation et défense contre l'incendie

L'ensemble des installations reste à reprendre en totalité.

3.1 – SYNTHESE

En conclusion du diagnostic fait sur ces locaux à ce jour, dans le cadre d'une rénovation et de mise en conformité des locaux pour réouverture, il est donc nécessaire de répondre aux nouvelles normes en vigueur notamment sur l'accessibilité handicapés et les traitements des accès de secours et d'évacuations.

Des modifications et des adaptations devront être mises en forme avec demande de dérogation auprès des services instructeurs notamment pour l'accessibilité. En effet, le système constructif existant (béton armé) fait apparaître des problèmes structurels importants dans la mise en conformité et le respect des normes en vigueur. Les solutions existent et sont proposées dans l'étude de faisabilité, répondant à l'ensemble des besoins exigés par les normes mais devront faire l'objet d'une demande justifiée de dérogation.

Il en est de même pour l'accès aux étages, où des solutions existent pour rendre accessible ce niveau et satisfaire au bon fonctionnement de l'ensemble du local en fonction de ses activités. Il est à noter, en termes de normes incendie, des réaménagements sont dus à ces locaux en fonction des besoins énoncés, et entraîneront des modifications de catégorie de l'établissement.

4 – FAISABILITE DES AMENAGEMENTS

4.1 LES BESOINS

1 – Objectifs

Dans le cadre de l'activité de l'école d'infirmières existante sur le site de GARDEROSE, ces locaux étaient occupés et faisaient office :

Amphithéâtre

- de salle de conférence pédagogique et unité de formation. En effet l'IFSI et l'IFAS du centre hospitalier de Libourne accueille 95 étudiants par promotion (études de trois ans) et 30 à 50 élèves aides-soignants par an. Cet espace était donc utilisé pour réaliser des conférences pédagogiques regroupant au moins 2 promotions (environ 190 personnes).

Gymnase

- De salle d'activités sportives

Éléments importants et complémentaires du programme de fonctionnement de l'école d'infirmières, le souhait reste de retrouver un potentiel que présentent ces locaux.

2 – Limites d'intervention

Les limites de l'intervention sur l'étude de faisabilité restent de rendre satisfaisant l'accès à ces locaux en rez-de-chaussée et en étage avec équipements sanitaires conséquents, répondant aux normes d'accessibilité handicapés et nouveaux besoins.

Pour la réouverture de ces bâtiments au public, les travaux nécessiteront une reprise de la structure béton un traitement spécifique d'isolation et d'étanchéité

4.1 – Esquisse programmatique

Voir pièces graphiques jointes

- Réaménagement et mise aux normes

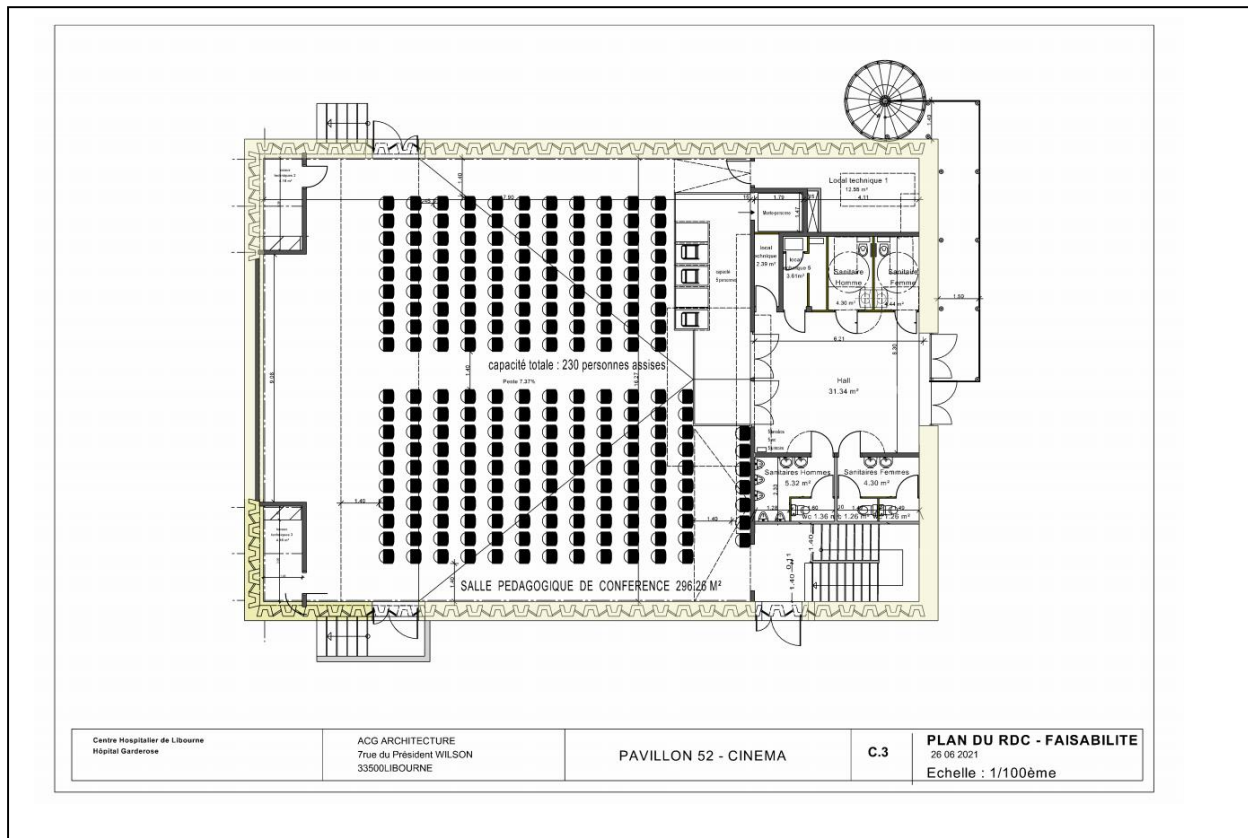
Campus des métiers de la Santé					
Besoins					
Programme		Nb	SU	SU Totale	
RDCH					
Salle de TP de 25 élèves		2	45	90	m ²
Salle de TD de 25 élèves		6	38	228	m ²
Bureaux des formateurs 2 postes		6	20	120	m ²
Secrétariat 2 postes		1	20	20	m ²
Détente 40 élèves		1	50	50	m ²
Détente 10 formateurs		1	18	18	m ²
Salle des photocopies		1	10	10	m ²
Rangement		1	10	10	m ²
Ménage		1	10	10	m ²
Ménage		1	10	10	m ²
Sanitaires h	° et HAND	1	25	25	m ²
Sanitaires F	°et HAND	1	25	25	m ²
WC personnel		1	2	2	m ²
Circulation et hall		1	1	90	m ²
Locaux techniques		1	1	3	m ²
Salle d'archives		1	15	15	m ²
Bureau de direction		1	15	15	m ²
Bureau de cadre supérieur		1	15	15	m ²
Salle d'informatique		1	30	30	m ²
Total RDCH					
Total surface utile				786	m²

4.1.2. AMPHITHEATRE

4.1.2.1 ORGANIGRAMME DE REAMENAGEMENT

4.1.2.1.1 SCHEMA D'AMENAGEMENT

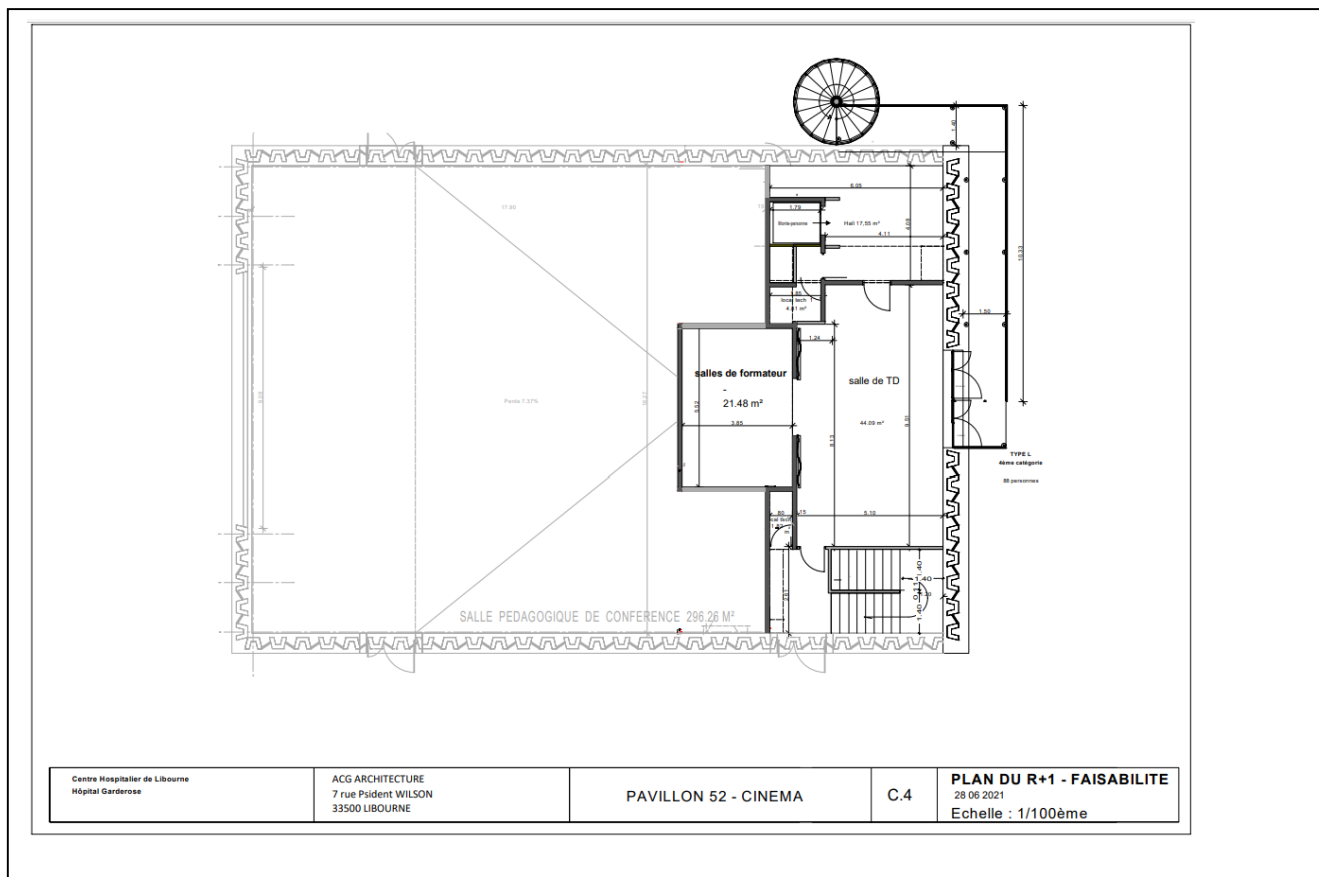
RDCH



NOUVELLES SURFACES

Tableaux de surfaces projet partie RDCH		surface	
Locaux			
salle pédagogique de conférence		296,26	m ²
Hall d'entrée		33,15	m ²
Sanitaires hommes		6,82	m ²
sanitaires femmes		7,03	m ²
Escalier	pm		
Local technique 1		12,55	m ²
Local technique 2		4,16	m ²
Local technique 3		4,16	m ²
Local technique 4		2,39	m ²
Local technique 5		3,61	m ²
W.C. hommes handicapés		4,3	m ²
W.C. femmes handicapées		4,44	m ²
W.C. homme		1,36	m ²
Sanitaires hommes		5,32	m ²
W.C. femme		1,26	m ²
W.C. femme		1,26	m ²
sanitaires femmes		4,3	m ²
Total		385,34	m ²

ETAGE



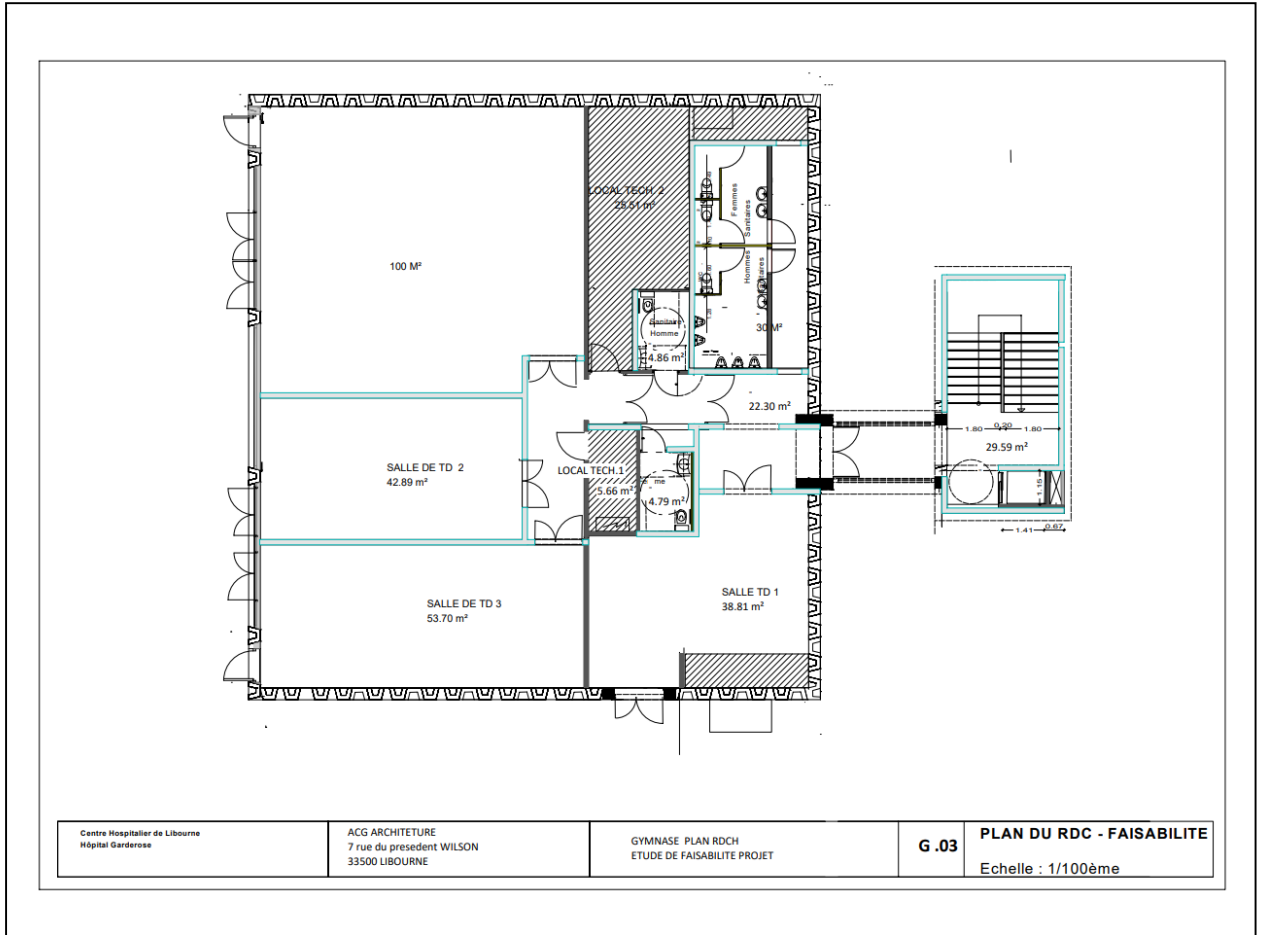
NOUVELLES SURFACES

Tableaux de surfaces projet partie étage		
Locaux		surface
salle de réunion		44,09 m ²
Hall		17,55 m ²
Escalier	pm	
Local technique 1		4,81 m ²
Local technique 2		1,82 m ²
Salle des formateurs		21,48 m ²
Total		89,75 m ²

4.1.3. GYMNASÉ

4.1.3.1 SCHEMA D'AMENAGEMENT

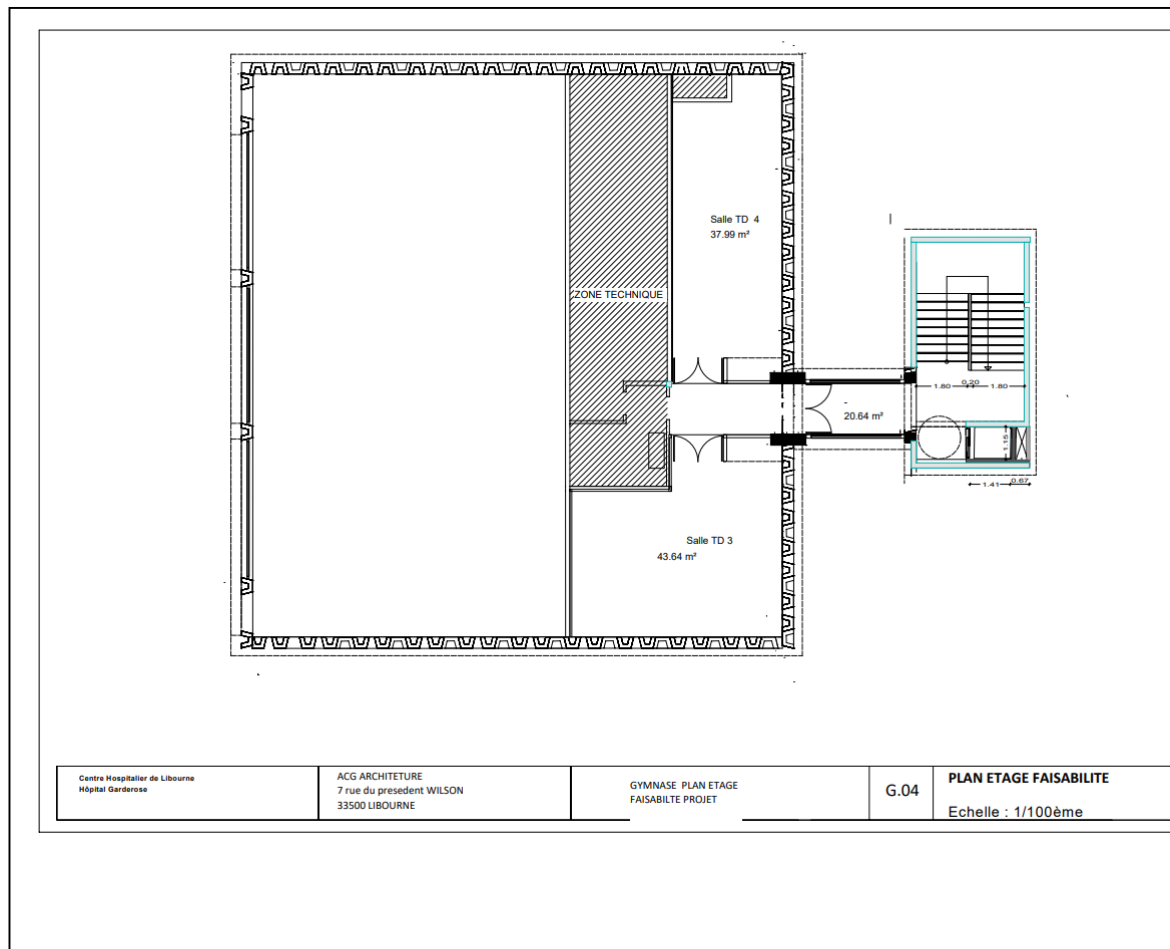
RDCH



NOUVELLES SURFACES

Tableaux de surfaces projet partie RDCH		surface	
Locaux			
2 salles TD 3 et 2		53,7	m ²
		42,89	m ²
Salle polyvalente		100	m ²
Hall d'entrée		22,3	m ²
Sanitaires hommes		15	m ²
sanitaires femmes		15	m ²
Escalier		29,59	m ²
Local technique 1		5,66	m ²
Local technique 2		25,51	m ²
salle TD 1		38,81	m ²
W.C. hommes handicapés		4,86	m ²
W.C. femmes handicapées		4,79	m ²
Total		358,11	m ²

ETAGE



NOUVELLES SURFACES

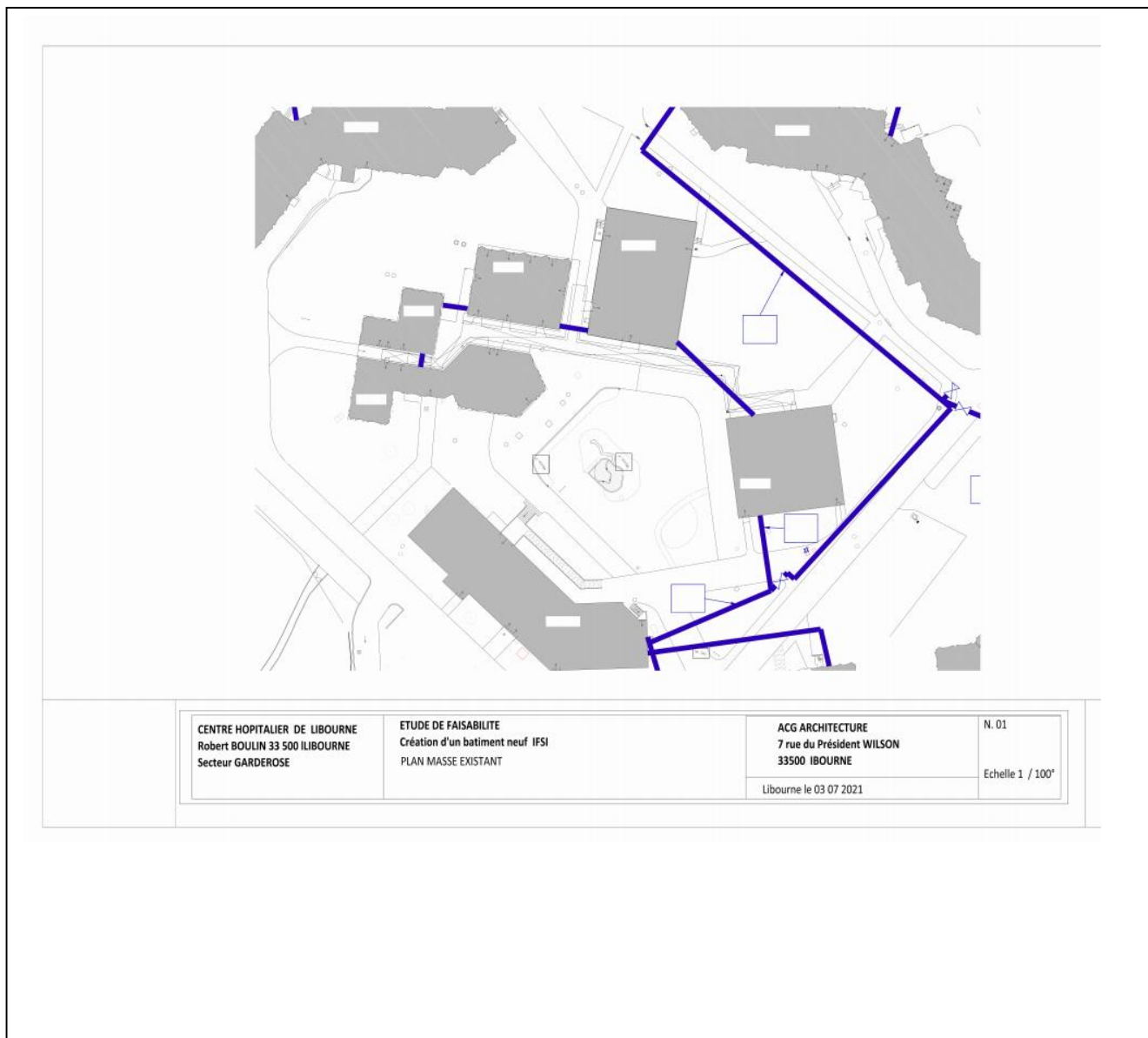
Tableaux de surfaces projet partie étage			
Locaux		surface	
salle de TP 4		37,99	m ²
Hall		20,64	m ²
Escalier	pm		
salle de TP 3		43,64	m ²
Total		102,27	m ²

4.1.4 Construction neuve**4.1.4.1. Construction neuve complémentaire aux besoins de l'extension de l'IFSI**

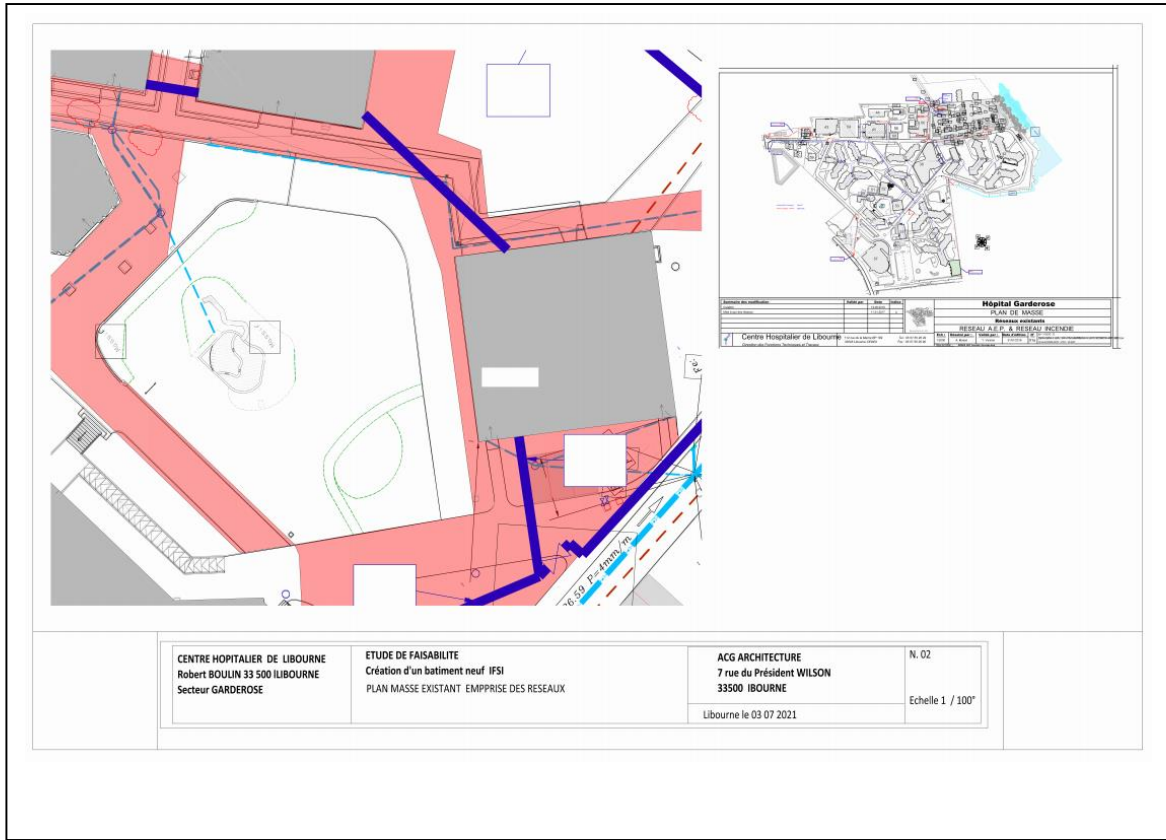
IFSI IFAS					
Construction neuve					
Proposition d'implantation sur le site					
Programme		Nb	SU	SU Totale	
RDCH					
Salle de TP de 25 élèves		2	45	90	m ²
Salle de TD de 25 élèves		2	38	76	m ²
Bureaux des formateurs 2 postes		4	19	76	m ²
Secrétariat 2 postes		1	21,43	21,43	m ²
Détente 40 élèves		1	46,79	46,79	m ²
Détente 10 formateurs		1	14,85	14,85	m ²
Salle des photocopies		1	9,45	9,45	m ²
Rangement		1	16	16	m ²
Ménage		1	12	12	m ²
Sanitaires h	° et HAND	1	20	20	m ²
Sanitaires F	°et HAND	1	20	20	m ²
WC personnel		2	4,25	8,5	m ²
Circulation et hall		1	1	86	m ²
Locaux techniques		1	1	17	m ²
Salle d'archives		1	13,73	13,73	m ²
Bureau de direction		1	19	19	m ²
Bureau de cadre supérieur		1	21,46	21,46	m ²
Salle d'informatique		1	31,89	31,89	m ²
Total RDCH					
Total surface utile				600,1	m²
Surface totale brute				658	m²

Etude de faisabilité

Le site

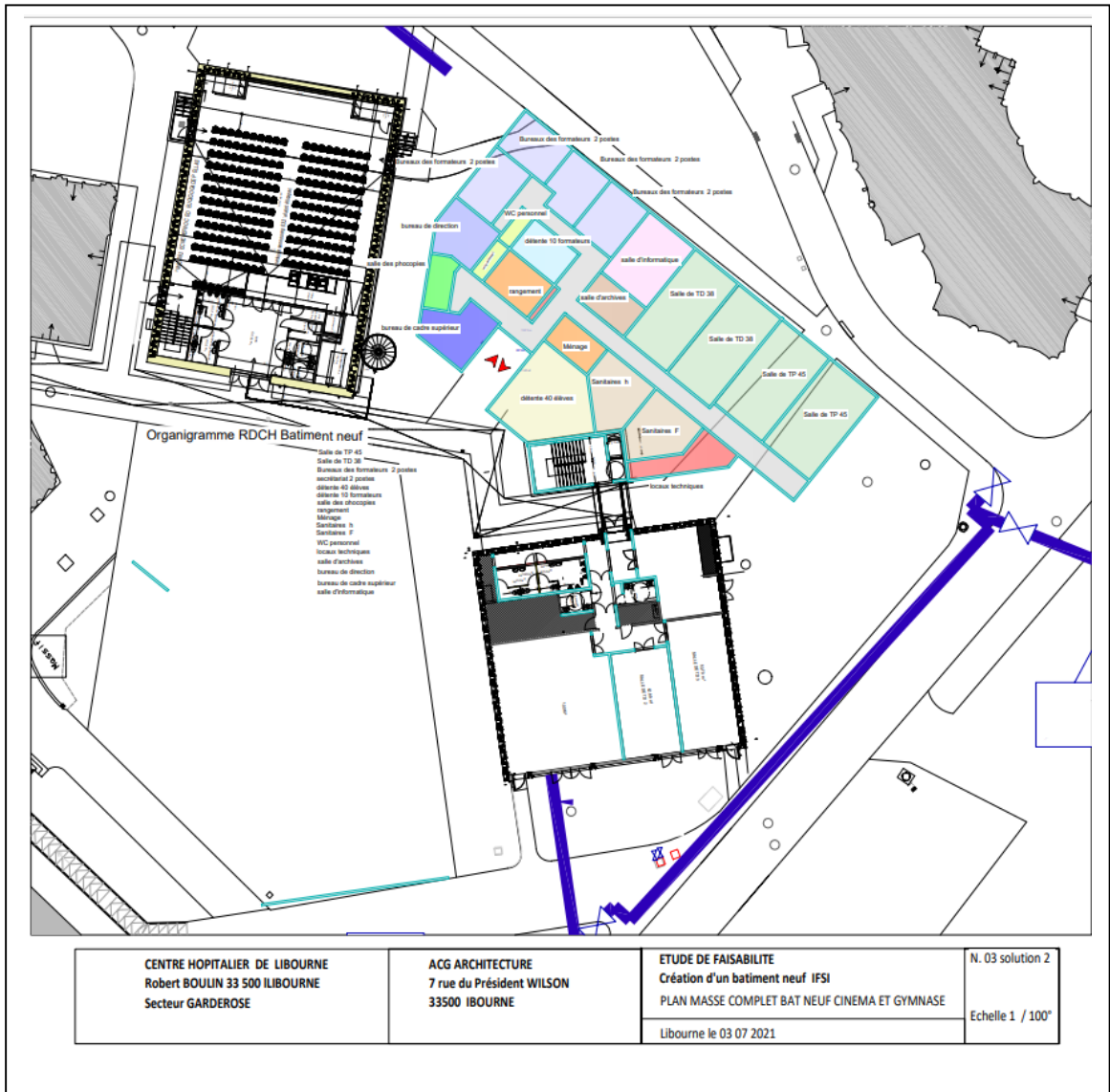


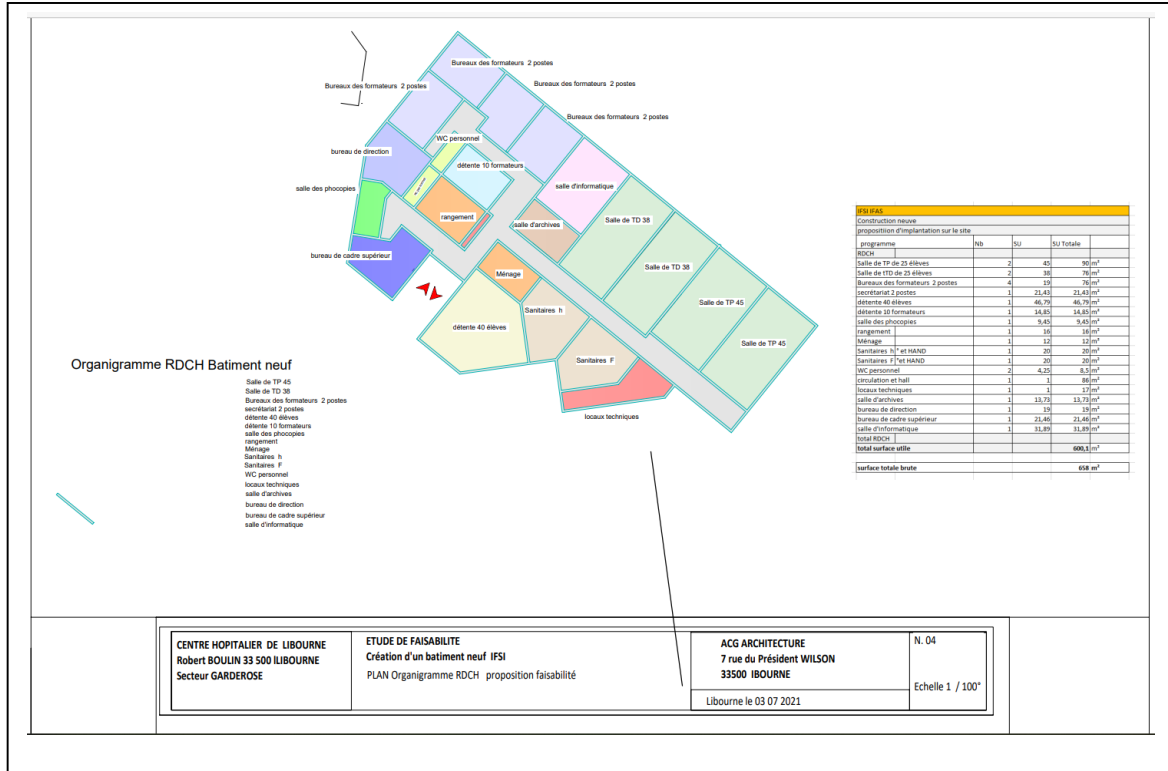
ZONAGE DES ESPACES EMPRISE RESEAUX



SCHEMA D'IMPLATATION DES 3 AMENAGEMENTS : CINEMA GYMNASSE ET

BATIMENT NEUF





ORGANIGRAMME DE REPARTITION DES ESPACES

Tableau des surfaces

IFSI IFAS					
Construction neuve					
Proposition d'implantation sur le site					
Programme		Nb	SU	SU Totale	
RDCH					
Salle de TP de 25 élèves		2	45	90	m ²
Salle de TD de 25 élèves		2	38	76	m ²
Bureaux des formateurs 2 postes		4	19	76	m ²
Secrétariat 2 postes		1	21,43	21,43	m ²
Détente 40 élèves		1	46,79	46,79	m ²
Détente 10 formateurs		1	14,85	14,85	m ²
Salle des photocopies		1	9,45	9,45	m ²
Rangement		1	16	16	m ²
Ménage		1	12	12	m ²
Sanitaires h	° et HAND	1	20	20	m ²
Sanitaires F	°et HAND	1	20	20	m ²
WC personnel		2	4,25	8,5	m ²
Circulation et hall		1	1	86	m ²
Locaux techniques		1	1	17	m ²
Salle d'archives		1	13,73	13,73	m ²
Bureau de direction		1	19	19	m ²
Bureau de cadre supérieur		1	21,46	21,46	m ²
Salle d'informatique		1	31,89	31,89	m ²
Total RDCH					
Total surface utile				600,1	m²

TOTAL GENENRAL DU PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Local Amphithéâtre	
Définition des lots intervenant dans l'opération	Valeur
Reprise des raccordements aux réseaux divers : TAE ELEC EAU INFOR.	55 000,00
Lot maçonnerie gros œuvre	100 000,00
Lot étanchéité, isolation extérieure	110 000,00
Lot plâtrerie	72 000,00
Lot électricité	120 000,00
Lot plomberie chauffage traitement d'air	90 000,00
Lot revêtement de sol et faïence	32 000,00
Lot peinture	45 000,00
Lot menuiserie extérieure et intérieure	200 000,00
Lot serrurerie	35 000,00
Lot monte personnes	18 500,00
Lot VRD et aménagement des accès	30 000,00
Total estimatif du coût des travaux	907 500,00
Honoraires d'architecte	72 600,00
Honoraires de bureau de contrôle	21 872,46
Honoraires de SPS	7 290,82
Études et sondages divers	8 500,00
Mobilier fauteuils amphithéâtre estimation 230 unités	100 000.00
Total général estimatif du coût de l'opération	1 117 763,28
TVA 20%	223 552.65
TOTAL TTC	1 341 315.93

Gymnase	
Définition des lots intervenant dans l'opération	Valeur
Reprise des raccordements aux réseaux divers : TAE ELEC EAU INFOR.	15 000,00 €
Lot maçonnerie gros œuvre	95 000,00 €
Lot étanchéité, isolation extérieure	95 500,00 €
Lot plâtrerie	78 000,00 €
Lot électricité	100 000,00 €
Lot plomberie chauffage traitement d'air	70 000,00 €
Lot revêtement de sol et faïence	50 000,00 €
Lot peinture	50 000,00 €
Lot menuiserie extérieure et intérieure	190 000,00 €
Lot serrurerie	35 000,00 €
Lot monte personnes	18 500,00 €
Lot VRD et aménagement des accès	15 000 00 €
Total estimatif du coût des travaux	797 000,00 €
Honoraires d'architecte	63 760,00 €
Honoraires de bureau de contrôle	19 000,00 €
Honoraires de SPS	7 290,82 €
Études et sondages divers	8 500,00 €
Total général estimatif du coût de l'opération	895 550,82 €
TVA 20%	179 110,16 €
TOTAL TTC	1 074 660,98 €

Estimation du coût des travaux pour bâtiment neuf			
Construction bâtiment neuf sur la base de 1750 HT	600,1	1 750,00 €	1 050 175,00 €
Honoraires d'architecte	1		84 014,00 €
Honoraires de SSI	1		25 000,00 €
Horaires de bureau de contrôle	1		40 000,00 €
Honoraires de SPS	1		40 000,00 €
Etude de sol	1		8 000,00 €
Total hors taxes			1 247 189,00 €
TVA 20%			249 437,80 €
Total TTC			1 496 626,80 €

**TOTAL GENERAL DE L'OPERATION
BATIMENT NEUF
AMPHITHEATRE
GYMNASE**

Estimation du coût des travaux Bâtiment neuf Amphithéâtre et Gymnase				
Total hors taxes bâtiment neuf			1 247 189,00 €	
Gymnase			895 550,82 €	
Amphithéâtre			1 117 763,28 €	
Total General			3 260 503,10€	
TVA			652 100,62 €	
Total TTC			3 912 603,72 €	

PLAN D'EQUIPEMENT MOBILIER ET INFORMATIQUE

DDPP

33-2023-10-24-00011

Arrêté n° DDPP/SPA/2023-761 du 24 octobre 2023
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
VILLAMIL Maialen



Arrêté n° DDP/SPA/2023-761 du 24 octobre 2023

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire VILLAMIL Maialen

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame VILLAMIL Maialen, domiciliée professionnellement : DELTAVET SELARL DE VETERINAIRES – 6 Impasse de l'hippodrome 33380 BIGANOS ;

CONSIDÉRANT que Madame VILLAMIL Maialen remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VILLAMIL Maialen, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37495.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame VILLAMIL Maialen s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame VILLAMIL Maialen pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de service


Frédéric JACQUET

DDTM

33-2023-10-17-00004

Nomination du Délégué Territorial adjoint de l'ANRU
pour la GIRONDE

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la GIRONDE

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la GIRONDE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer madame Lydia GUIROUS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

Fait à Pantin, le 17 octobre 2023

Anne-Claire Mialot

DDTM33

33-2023-10-16-00021

2023-10-16 Presc PPRMT BARON



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du

16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Baron

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Baron et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Baron.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigeau ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Baron et le Président de la Communauté de Communes du Créonnais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes du Créonnais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Baron, le Président de la Communauté de Communes du Créonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

10/16/23

DDTM33

33-2023-10-16-00022

2023-10-16 Presc PPRMT BRANNE



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

**portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain
Commune de Branne**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Branne et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Branne.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Branne et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Branne, le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

ES05 170 0-1

DDTM33

33-2023-10-16-00023

2023-10-16 Presc PPRMT CABARA



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du

16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Cabara

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Cabara et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Cabara.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M. le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Libour nais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33),
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Cabara et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Cabara, le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet :

Marie GUYOT

8505 300 71

DDTM33

33-2023-10-16-00024

2023-10-16 Presc PPRMT CAMARSAC



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Camarsac

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Croignon et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Camarsac.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Camarsac et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Camarsac, le Président de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

1905 136 7

DDTM33

33-2023-10-16-00025

2023-10-16 Presc PPRMT CROIGNON



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Croignon

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Croignon et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Croignon.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Croignon et le Président de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes des Coteaux-Bordelais;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Croignon, le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023
Le préfet,
Étienne GUYOT

DDTM33

33-2023-10-16-00026

2023-10-16 Presc PPRMT DAIGNAC



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Daignac

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Daignac et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Daignac.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Dagnac et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Dagnac, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le
Le préfet,

16 OCT. 2023

Étienne GUYOT

000 000

DDTM33

33-2023-10-16-00027

2023-10-16 Presc PPRMT ESPIET



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Espiet

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Espiet et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Espiet.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire d'Espiet et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Espiet, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

4 BCL 5050

DDTM33

33-2023-10-16-00028

2023-10-16 Presc PPRMT GREZILLAC



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du **16 OCT. 2023**

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Grézillac

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Grézillac et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Grézillac.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Grézillac et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Grézillac, le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

DDTM33

33-2023-10-16-00029

2023-10-16 Presc PPRMT NERIGEAN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du

16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Nérigean

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Nérigean et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Nérigean.

Article 2 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Sous-Préfet de Libourne ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabarà ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Nérigean et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Nérigean, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,

Étienne GUYOT

11 06 2023

DDTM33

33-2023-10-16-00030

2023-10-16 Presc PPRMT StGERMAIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du 16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Saint Germain du Puch

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puch et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puch.

Article 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association et de concertation

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Germain du Puch et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Saint Germain du Puch, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le

16 OCT. 2023

Étienne GUYOT

10 000 000

DDTM33

33-2023-10-16-00020

2023-10-16 Presc PPRMT StQUENTIN



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

Arrêté du

16 OCT. 2023

portant prescription de modification du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain

Commune de Saint Quentin de Baron

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4 et L.2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 approuvant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Saint Quentin de Baron et créant le comité de suivi des 11 PPRMT du secteur de l'Entre-deux-mers composé des membres du comité de pilotage mis en place pour leur élaboration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision n°2023DKNA55 de l'Autorité Environnementale du 18 septembre 2023, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du comité de suivi en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le contentieux initié par 7 des communes concernées par un PPRMT du même secteur d'études ; que ce contentieux tendait à contester notamment la mise à la charge de l'ensemble des propriétaires d'une obligation de surveillance des cavités ;

CONSIDÉRANT qu'un accord de médiation à ce contentieux a été trouvé sur le point relatif à l'obligation de surveillance des cavités et que cela a en outre permis d'alimenter la réflexion sur l'application des PPRMT afin de permettre d'en améliorer la portée ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette médiation le projet de modification des 11 Plans de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain (PPRMT) du secteur d'études de l'Entre deux Mers a été présenté aux membres du comité de suivi ;

CONSIDÉRANT que cette modification visant à supprimer cette obligation de surveillance réglementaire n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des PPRMT ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Quentin de Baron.

Article 2 : Service instructeur.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la modification au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'association.

Un comité de concertation et d'association est créé afin de constituer le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il sera présidé par le Préfet de la Gironde ou son représentant.

Le comité de concertation et d'association a pour vocation de présenter l'état d'avancement des études. Il doit permettre à ses membres d'émettre leurs observations et de formuler des propositions d'orientation sur l'ensemble des modifications envisagées pour le PPRMT. Le comité de concertation et d'association sera réuni à l'initiative du service instructeur ou le cas échéant à la demande de ses membres.

Il est composé des membres suivants :

- M. le Maire de Baron ou son représentant,
- Mme. la Maire de Branne ou son représentant,
- M. le Maire de Cabara ou son représentant,
- Mme. la Maire de Camarsac ou son représentant,
- M. le Maire de Croignon ou son représentant,
- M le Maire de Daignac ou son représentant,
- M. le Maire d'Espiet ou son représentant,
- M. le Maire de Grézillac ou son représentant,
- M. le Maire de Nerigean ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Germain du Puch ou son représentant,
- Mme. la Maire de Saint Quentin de Baron ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Créonnais ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de Communes des Coteaux-Bordelais ou son représentant,
- M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- L'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Viticole Régional des AOC de Bordeaux,
- Syndicat Viticole - Organisme de Défense et de Gestion de l'Entre Deux Mers,
- le Syndicat intercommunal Études et Prévention des Risques Carrières et Falaises (EPRCF33).
- les représentants des services de l'État en charge de la modification de ces PPRMT.

En complément de l'association des membres énoncés ci-dessus, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance et mis à la disposition du public. Ce dernier pourra formuler des observations par le biais d'un registre disponible au siège de chaque commune et de chaque établissement de coopération intercommunale pour une durée d'un mois.

Article 4 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de concertation et d'association défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Quentin de Baron et le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais procéderont à son affichage pendant un mois, respectivement en Mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération du Libournais ;

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Exécution.

Le Préfet de la Gironde et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Maire de Saint Quentin de Baron, le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Bordeaux, le
Le préfet,

16 OCT. 2023

Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-24-00012

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
n°23-33-0338 du Crématorium de la S.A.S.
MAHASTIAN à Saint-Martin-Lacaussade (33)



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal,
- Crématorium -
de la S.A.S. "MAHASTIAN", situé à Saint-Martin-Lacaussade (33390).**

- Habilitation n° 23-33-0338 -

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires,

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022 portant autorisation de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade (33), par la S.A.S. "GROUPE ETCHART", dont le siège social se situe à Irissarry (64),

VU le décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums,

VU la demande, transmise par courriel le 30 août 2023 et complétée le 20 octobre 2023, par laquelle Monsieur Jean Emmanuel DUFRENE, Directeur Général Délégué de la S.A.S. "MAHASTIAN", dont le siège social se situe Pôle Haristeguy, 2, chemin de la Marouette à Bayonne (64), sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal - crématorium -, situé 1, ZAC de la Tonnelle à Saint-Martin-Lacaussade (33), et exploité par Monsieur Maxime DELAIR en qualité de responsable,

VU l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés (Kbis), à jour au 05 octobre 2023,

VU le rapport de contrôle du crématorium relatif à l'évaluation de la conformité du bâti et des équipements, réalisé en date du 19 octobre 2023, par l'organisme de contrôle Funéraires de France, accrédité COFRAC, situé Le Bois Rond 1003 Route des Vivans 42640 NOAILLY, émettant un avis conforme,

CONSIDÉRANT que cet établissement principal - crématorium - remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal - crématorium -, de la S.A.S. "MAHASTIAN" dirigée par Monsieur Jean Emmanuel DUFRENE en qualité de Directeur Général Délégué, situé 1, ZAC la Tonnelle à Saint-Martin-Lacaussade (33), et exploité par Monsieur Maxime DELAIR en qualité de responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ **Gestion d'un crématorium**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0338**,

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article D.2223-102 du CGCT, une visite de conformité de l'appareil de crémation devra être assurée par un organisme de contrôle agréé dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Le contrôle du ou des appareils de crémation, porte sur la conformité avec les dispositions de l'article D. 2223-100 du CGCT, le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-101 du CGCT et les dispositifs de sécurité.

Article 5 : L'attestation de conformité du crématorium, délivrée par l'organisme de contrôle agréé ayant procédé à la visite de contrôle, devra être transmise à la Préfecture de la Gironde,

Article 6 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr",

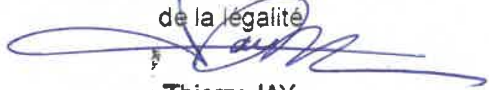
Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de Saint-Martin-Lacaussade.

Bordeaux, le **24 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**


Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-24-00013

Arrêté portant modification et renouvellement de
l'habilitation funéraire n°23-33-0039 POMPES
FUNEBRES SAUNIER à Saint-Médard-en-Jalles



**Arrêté portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,
de l'établissement secondaire, de la S.A.S. "FUNECAP OUEST",
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES SAUNIER"
et situé à Saint-Médard-en-Jalles (33160).
- Habilitation n° 23-33-0039 – Changement de Directeur Général et ajout d'une activité -**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24,

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires,

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire,

VU l'arrêté préfectoral initial du 22 septembre 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire, de la S.A.S. "FUNECAP OUEST", exploité à Saint-Médard-en-Jalles (33),

VU Le Procès-verbal du 26/06/2023 de décision de l'associé unique de "FUNECAP OUEST", représentée par Monsieur Thierry Gisserot, constatant la nomination de Monsieur Yvon PRIGENT à la Direction Générale de la Société,

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de Nantes de la SAS "FUNECAP OUEST" à jour au 13/07/2023,

VU la demande, transmise par courriel le 04 août 2023 et complétée par mail le 20 octobre 2023, par laquelle Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général de la S.A.S. "FUNECAP OUEST", sollicite la modification et le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - **Changement de Directeur Général et ajout d'une activité** - de l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES SAUNIER", et situé 2, avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification et du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la S.A.S. "FUNECAP OUEST", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES SAUNIER", situé 2, avenue du Général de Gaulle à Saint-Médard-en-Jalles (33), et dirigé par Monsieur Vincent AUVREZ en qualité de responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
 - activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie en sous-traitance, - D'UN MONDE A L'AUTRE THANATOPRAXIE, habilitation n° 22-33-0313 –
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que de urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres en sous-traitance, pour la fourniture de personnel fossoyeur - Entreprise GRIMEE- habilitation n° 22-33-0073.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0039**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

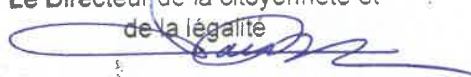
Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Bordeaux, le **24 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet.

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-24-00014

Arrêté portant modification et renouvellement de
l'habilitation funéraire n°23-33-0040 POMPES
FUNEBRES MOUCHAGUE-SAUNIER Bordeaux



**Arrêté portant modification et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,
de l'établissement secondaire, de la S.A.S. "FUNECAP OUEST",
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MOUCHAGUE-SAUNIER"
et situé à Bordeaux (33000).
- Habilitation n° 23-33-0040 – Changement de Directeur Général et ajout d'une activité -**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24,

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires,

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire,

VU l'arrêté préfectoral initial du 22 septembre 2015 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire, de la S.A.S. "FUNECAP OUEST", exploité à Bordeaux (33),

VU Le Procès-verbal du 26/06/2023 de décision de l'associé unique de "FUNECAP OUEST", représentée par Monsieur Thierry Gisserot, constatant la nomination de Monsieur Yvon PRIGENT à la Direction Générale de la Société,

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) de Nantes de la SAS "FUNECAP OUEST" à jour au 13/07/2023,

VU la demande, transmise par courriel le 04 août 2023 et complétée par mail le 20 octobre 2023, par laquelle Monsieur Yvon PRIGENT, Directeur Général de la S.A.S. "FUNECAP OUEST", sollicite la modification et le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - **Changement de Directeur Général et ajout d'une activité** - de l'établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES MOUCHAGUE-SAUNIER", dirigé par Monsieur Vincent AUVREZ en qualité de responsable de l'établissement, et situé 69 bis, rue Pelouse de Douet à Bordeaux (33) ;

CONSIDÉRANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier de la modification et du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la S.A.S. "FUNECAP OUEST", exploité sous le nom commercial "POMPES FUNÈBRES MOUCHAGUE-SAUNIER", situé 69 bis, rue Pelouse de Douet à Bordeaux (33), et dirigé par Monsieur Vincent AUVREZ en qualité de responsable de l'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
 - activité exercée par une entreprise de Thanatopraxie en sous-traitance, - D'UN MONDE A L'AUTRE THANATOPRAXIE, habilitation n° 22-33-0313 –
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que de urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres en sous-traitance, pour la fourniture de personnel fossoyeur - Entreprise GRIMEE- habilitation n° 22-33-0073.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **23-33-0040**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **5 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux.

Bordeaux, le **24 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-25-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A10 - Barrière de péage de
Virzac



Arrêté du **25 OCT 2023**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »
pour la réalisation de travaux de nettoyage et remplacement de la signalisation verticale**

Le préfet de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le RRN ;

VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 16 octobre 2023 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable en date du 16 octobre 2023 de Bordeaux Métropole,

VU l'avis favorable en date du 16 octobre 2023 du Conseil Départemental de la Gironde,

VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2023 de la DIRA,

VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2023 de la mairie de St André de Cubzac

VU l'avis favorable en date du 19 octobre 2023 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de nettoyage et du remplacement de la signalisation verticale.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Du lundi 06 novembre au vendredi 17 Novembre 2023, pour permettre la réalisation de travaux de nettoyage et de remplacement de la signalisation verticale sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45), les bretelles d'échangeurs suivantes seront successivement fermées à la circulation les nuits du lundi au jeudi inclus entre 21h00 et 6h00 :

- Échangeur n°39a - Libourne/St André-de-Cubzac : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°39b - A10/RN10 : bretelle de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°40a - Blaye : bretelles d'entrée sens Paris/Bordeaux et de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°40b - St André-de-Cubzac : bretelles d'entrée sens Paris/Bordeaux et de sortie sens Bordeaux/Paris ;
- Échangeur n°41- Ambès : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°42 - Ambarès : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°43 - Sainte Eulalie : bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation ;
- Échangeur n°44 - Carbon-Blanc : bretelle de sortie sens Paris/Bordeaux ;
- Échangeur n°45 - Lormont : bretelles de sortie sens Paris/Bordeaux et d'entrée sens Bordeaux/Paris ;

Article 2 : Les bretelles des échangeurs seront fermées successivement. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne seront pas fermées dans la même période.

Article 3 : Lors des fermetures, le trafic sera dévié vers les échangeurs les plus proches.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France.

Article 4 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles d'échangeurs.

Article 5 : La date et l'horaire de fermeture des bretelles seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

Article 6 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 7 :

Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF ouest atlantique ;
Monsieur le Directeur zonal des CRS sud-ouest ;
Madame le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Gironde ;
Monsieur le Président de la mission de contrôle des autoroutes ;
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes atlantique ;
Monsieur le Président du conseil départemental de la Gironde ;
Monsieur le Président de bordeaux métropole ;

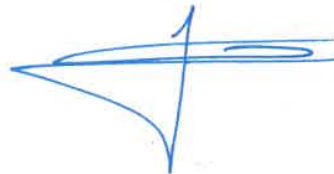
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Le préfet.

Justin BABILOTTE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-10-24-00010

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant
modification des membres et des compétences du
Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions
Sociales des Hauts de Garonne (SIGAS)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **24 OCT. 2023**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION
DES ACTIONS SOCIALES DES HAUTS DE GARONNE (SIGAS)
- modification des membres et compétences -**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17-1, L5211-25-1 et L5211-19,

VU les arrêtés antérieurs :

14 novembre 1983 - Création -

05 janvier 2000 - Modification des membres et des statuts -

22 juin 2000 - Modification des statuts -

06 novembre 2003 - Modification des membres et des statuts -

16 septembre 2005 - Modification des membres et des statuts -

10 janvier 2006 - Modification des membres et des statuts -

18 octobre 2006 - Modification des membres -

05 mars 2008 - Modification des membres et des statuts -

23 septembre 2009 - Modification des membres -

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2022 approuvant l'internalisation des Centres Locaux d'Information et de Coordination externes des territoires de la Porte-du-Médoc, des Hauts-de-Garonne et du Sud-Gironde,

VU la délibération du comité syndical du SIGAS en date du 14 juin 2023 tirant les conséquences du transfert de la compétence « Centre Local d'Information et de Coordination » au Conseil Départemental de la Gironde au 1^{er} juillet 2023, en restituant l'actif et le passif restant attaché à cette compétence,

VU les décisions des communes suivantes :

AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - BEYCHAC-ET-CAILLAU - BOULIAC - CARBON-BLANC -

CENON - FLOIRAC - LORMONT - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-LOUIS-DE-

MONTFERRAND - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - SAINT-VINCENT-DE-PAUL - YVRAC -

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIONS SOCIALES DES HAUTS DE GARONNE (SIGAS) .

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le syndicat est composé des communes de Cenon, Floirac et Lormont.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . présidente du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- président du Conseil Départemental,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Pessac.

Article 4 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

19 JUIN 2023

Bureau du Courrier

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 24 SEP. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical

Séance ordinaire du 14 juin 2023

Changement de statut du SIGAS

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de juin, à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales HAUTS DE GARONNE, régulièrement convoqué, le 2 juin 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal de Bassens, sous la présidence de Madame LENOIR.

Étaient présents : Mesdames BOULESTEIX (AMBARÈS ET LAGRAVE) – HIPPOLYTE C. (AMBÈS) - FARCY (BASSENS) – PERET (BASSENS) - DELAGE (BASSENS) – CAU (CARBON-BLANC) – PÉRAMATO (CARBON-BLANC) - LENOIR (CENON) – ALVÈS (CENON) – LAFON (CENON) – COLLIN (FLOIRAC) – GRENOUILLEAU (FLOIRAC) – DESCOUBES SIBRAC (LORMONT) – RAMIREZ (LORMONT) – LAURENT (MONTUSSAN) - PERRY (SAINTE EULALIE) – CHAPSAL (SAINTE EULALIE) – DIALLO (SAINT LOUBÈS) et Monsieur CHAMPAGNE (SAINT VINCENT DE PAUL)

Excusés ayant donné pouvoir:

Monsieur VOLF (SAINT LOUBÈS) ayant donné pouvoir à Madame DELAGE
Madame GOBILLARD (YVRAC) ayant donné pouvoir à Madame LAFON

Secrétaire de séance : Madame FARCY (BASSENS)

Étaient également présents : Mesdames DE LA VEGA (DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE) - BRUN (CLIC RIVE DROITE) et RIMBAUT (CLIC RIVE DROITE)

Comme expliqué lors des derniers Comités Syndicaux, le Département de la Gironde, chef de file de l'action sociale, suite à une délibération du 12 Décembre 2022, a proposé d'intégrer l'ensemble des dispositifs CLIC (tant les missions, que les effectifs). Ce transfert doit avoir lieu à partir du 1^{er} juillet 2023.

Il s'agit pour le Département de reprendre l'autorisation du CLIC Rive Droite à compter de cette date.

Aussi, il convient de restituer la compétence CLIC aux communes qui l'avaient déléguées au SIGAS.

Cette restitution de compétence implique :

- Une modification des statuts du SIGAS ainsi que la réduction de son périmètre
- Une répartition de l'actif et du passif du Budget Annexe CLIC selon une clé de répartition définie en fonction du pourcentage de financement de chaque commune.

COMMUNES	Pourcentage de répartition
AMBARES	12.10 %
AMBES	2.21 %
BASSENS	5.43 %
BEYCHAC ET CAILLAU	1.81 %
BOULIAC	2.72 %
CARBON BLANC	6.01 %
CENON	18.54 %
FLOIRAC	13.19 %
LORMONT	16.94 %
MONTUSSAN	2.46 %
SAINTE EULALIE	3.54 %
SAINT LOUBES	7.22 %
SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	1.57 %
SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	3.48 %
SAINT VINCENT DE PAUL	0.73 %
YVRAC	2.06 %
TOTAL	100,00 %

Madame La Présidente propose à ses collègues de solliciter Monsieur Le Préfet de Gironde afin de valider cette procédure par arrêté préfectoral.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le Comité Syndical décide :

- De restituer le compétence CLIC aux Communes
- De réduire le périmètre du SIGAS
- De répartir l'Actif et le Passif du service CLIC comme défini précédemment
- D'approuver les statuts ci-joints.
- De soumettre au vote des conseils municipaux des communes de Ambarès et Lagrave, Ambès, Bassens, Beychac et Cailleau, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont, Montussan, Sainte Eulalie, Saint Loubès, Saint Louis de Montferrand, Saint Sulpice et Cameyrac, Saint Vincent de Paul, Yvrac ces mêmes statuts.
- D'autoriser Madame La Présidente à signer tout document relatif à ce dossier

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	19
VOTE :	
Pour : 19	Contre : 0
	Abstention : 0
Date de convocation : 2 juin 2023	

Fait et délibéré à Bassens, le 14 juin 2023

Pour copie conforme
Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture, le 15 juin 2023

La Présidente


H. LENOIR

S T A T U T S

Article 1 : Conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-1 à 34, le Syndicat de communes constitué entre les communes de Cenon, Floirac, Lormont, appelé « Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Hauts de Garonne » assurera la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D).

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer la compétence suivante:

SSIAD pour Cenon, Floirac, Lormont
Gestion des actions sociales et médico-sociales
Gestion administrative et financière
Répartition du déficit budgétaire éventuel du service entre les communes membres, au prorata du nombre de bénéficiaires du S.S.I.A.D dans chaque commune à la date de sa constatation
Gestion de l'ensemble du personnel, quel que soit son statut (en détachement, titulaire, stagiaire, auxiliaire ou vacataire), rémunération principale et annexe ainsi que paiement des charges réglementaires
Acquisitions d'investissement et gestion de biens mobiliers et immobiliers du Syndicat

Article 3 : Les recettes de fonctionnement du Syndicat Intercommunal Hauts de Garonne sont essentiellement constituées du forfait global annuel, déterminé par arrêté préfectoral et alloué par les Caisses d'Assurance Maladie, pour le S.S.I.A.D.

Les recettes d'investissement du Syndicat Intercommunal reposent sur l'autofinancement et des dotations exceptionnelles des communes membres selon leur adhésion au S.S.I.A.D, ainsi que les dotations des divers partenaires financiers.

.../...

Article 4 : Le Syndicat a son siège dans le foyer-restaurant de la Résidence pour Personnes Âgées Gambetta, située 24-28, cours Gambetta à CENON.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires représentant chaque commune et de deux délégués suppléants par commune, désignés par les Conseils Municipaux. En cas d'empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants siègent au Comité avec voix délibératives.

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30% de l'effectif en délégués titulaires et de secrétaires, conformément aux dispositions L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14/11/83 de création, le Comité et son bureau sont assistés par le Service de Gestion Comptable de Pessac.

Article 6 : L'admission d'une nouvelle commune, l'extension ou la modification des attributions du Syndicat, le retrait d'une commune adhérente ou la dissolution du Syndicat seront effectués dans les formes prescrites par les articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5211-33.

Article 7 : Le Comité devra établir un règlement intérieur pour toutes questions internes, non explicitement traitées dans les présents statuts.

Article 8 : Le Syndicat Intercommunal est institué pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 10 : Les présents statuts sont adoptés par les assemblées délibérantes du Syndicat Intercommunal et des communes membres.